

ADEME

Fonds Chaleur Renouvelable

Appel à projets BCIAT 2016

Biomasse Chaleur Industrie, Agriculture, et Tertiaire

pour accompagner les entreprises dans la transition énergétique
avec une solution biomasse économique, durable et locale



13,4 MW / Dislaub à Buchères (10)



4 MW / Défense&Space aux Mureaux (78)



7 MW / Nestlé à Challerange (08)



26 MW / Plateforme chimique du Roussillon (38)

Dates limites de l'appel à projets :

- Contact obligatoire avec les directions régionales de l'ADEME : **01/12/2015**
- Dossier de candidature en ligne : **29/01/2016**

SOMMAIRE

1.	Pourquoi répondre à cet appel à projets ?	3
2.	Comment participer ?.....	5
3.	Comment monter votre projet ?	5
3.1.	Démarche d'économies d'énergies et dimensionnement thermique	6
3.2.	Plan d'approvisionnement	6
3.3.	Traitement de fumées performants	7
3.4.	Assurer le montage technique et financier.....	7
4.	Quels sont les critères d'éligibilité ?	8
4.1.	Ressources biomasse éligibles	8
4.2.	Equipements de production thermique éligibles.....	10
4.3.	Qualité de l'air / maîtrise des émissions de poussières et de NOx	11
4.4.	Démarche d'économies d'énergie	12
4.5.	Réseaux de chaleur	12
4.6.	Articulation avec les autres énergies renouvelables et de récupération.....	13
4.7.	Mode de comptage de l'énergie produite à partir de biomasse	13
5.	Comment nous joindre ?	13
6.	Quelles sont les dates clés ?	13
7.	Comment sera instruit votre projet ?.....	14
7.1.	Évaluation des plans d'approvisionnement	14
7.2.	Évaluation technique, énergétique et environnementale du projet	15
7.3.	Évaluation économique et sociale des projets	15
7.4.	Évaluation de la solidité financière de l'entreprise candidate	15
7.5.	Sélection du projet	16
7.6.	Versement de l'aide	16
8.	Quels seront vos engagements ?	17
8.1.	Comment vos engagements seront contrôlés ?	17
8.2.	Suivi des installations	18
	Annexe 1 : Acte de candidature à l'appel à projets BCIAT 2016.....	19
	Annexe 2 : Description du projet – dossier technique et économique.....	21
	Annexe 3 : Description du projet – dossier plan d'approvisionnement.....	23
	Annexe 4 : Bilan des installations en fonctionnement du BCIAT 2009-2014.....	26
	Annexe 5 : Suivi des plans d'approvisionnement	29
	Annexe 6 : Zones sensibles et zones soumises à un PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère)	30
	Annexe 7 : Récapitulatif des pièces à fournir	32
	Annexe 8 : Bilan annuel d'exploitation	33
	Annexe 9 : Directions régionales de l'ADEME.....	35
	Annexe 10 : Modalités de versement de l'aide	36
	Annexe 11 : Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission (17 juin 2014)	38
	Annexe 12 : Analyse économique des projets	39
	Annexe 13 : Liste d'ouvrages, d'études de référence, d'outils et de sites internet	40
	Annexe 14 : Glossaire – Sigles	42
	Annexe 15 : Récapitulatif des critères de développement durable	44
	Annexe 16 : Plateforme ADEME-Appels à projets	45

1. Pourquoi répondre à cet appel à projets ?

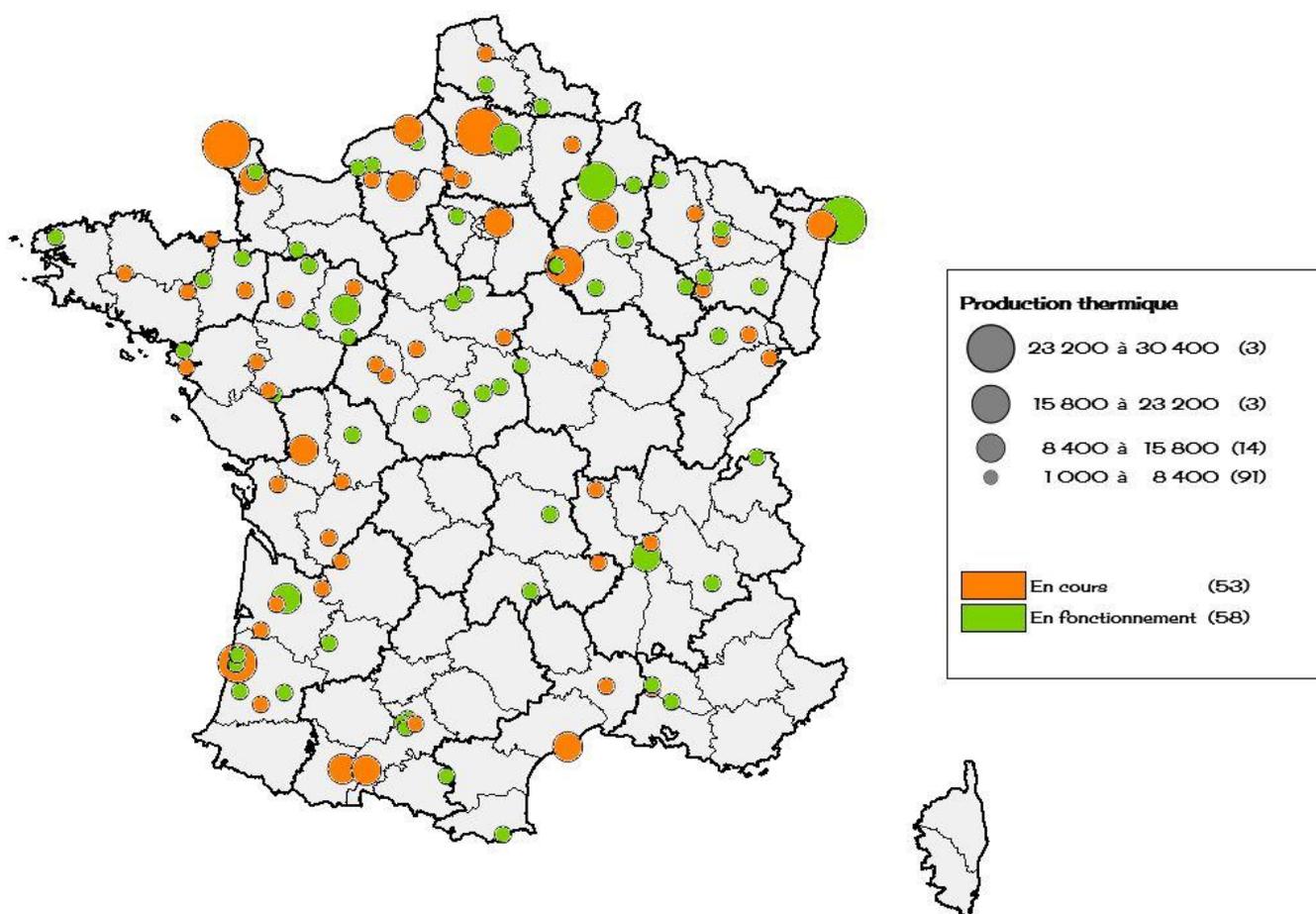
La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte publiée le 18 août 2015 ainsi que les plans d'action qui l'accompagnent vont permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et de renforcer son indépendance énergétique en équilibrant mieux ses différentes sources d'approvisionnement. Avec le Fonds Chaleur, l'ADEME donne aux entreprises et aux collectivités les moyens d'agir pour répondre à plusieurs enjeux économiques et environnementaux dans une optique de développement durable :

- limiter sa dépendance à la hausse du coût des énergies fossiles,
- garantir ses approvisionnements énergétiques sur le long terme,
- réduire ses impacts environnementaux,
- réduire ses coûts de fonctionnement,
- développer l'emploi local.

Le Fonds Chaleur doit permettre de répondre aux objectifs ambitieux qui ont été fixés à l'horizon 2020 pour les énergies renouvelables, avec une forte contribution de la biomasse.

Pour atteindre ces objectifs, l'ADEME lance chaque année depuis 2009 un appel à projets BCIAT afin de susciter le développement de projets de production de chaleur à partir de biomasse dans l'industrie, l'agriculture, et le tertiaire. L'ADEME finance avec le BCIAT plus de 100 installations dont 58 sont en fonctionnement. Ces installations couvrent les différents secteurs d'activité (agroalimentaire, papier-carton, chimie, industrie du bois, etc.)

Répartition BCIAT 2009-2014 / liste des installations en fonctionnement en annexe 4



Ce réseau d'installations de référence montre la pertinence technique, économique et environnementale de la solution biomasse : de nombreux groupes industriels se sont inscrits dans cette démarche et ont lancé de nouvelles opérations suite à leur première expérience concluante, à l'exemple de :

- Nestlé avec 3 installations en fonctionnement et une en cours,
- Saipol avec 3 installations en fonctionnement,
- Airbus avec 2 installations en fonctionnement et des projets en réflexion,
- Soufflet avec une installation en fonctionnement et des projets en réflexion sur d'autres sites en France et à l'étranger,
- Soddiaal avec 5 installations en fonctionnement,
- Michelin avec 2 installations en fonctionnement,
- Lactalis avec 2 installations en fonctionnement.

Cette solution s'inscrit aussi dans une logique territoriale cohérente, à l'exemple de la laiterie Triballat à Rians dans le Cher (*fiches « Exemples à suivre » sur www.ademe.fr*) :

« Le site historique de Rians bénéficie d'une implantation privilégiée, en pleine nature et l'entreprise a à cœur de défendre l'environnement et le développement local. Nous souhaitons être moins dépendant du gaz naturel, utilisé depuis 2008 à la place du fioul lourd. Nous avons également la volonté de réduire notre empreinte carbone. Enfin, nous sommes entourés de forêts importantes dans un rayon de 50 km.

Le recours à la biomasse s'est donc imposé comme solution en cohérence avec les valeurs de l'entreprise. Le broyage est une opération complémentaire que nous prenons en charge, et nous avons choisi d'investir et de gérer nous-même la chaudière pour maîtriser les coûts.

Le soutien de l'ADEME par le Fonds Chaleur (BCIA 2009) a rendu économiquement acceptable cet investissement conséquent ».

Témoignage de Guillaume BROUARD, Responsable Energies et Environnement du Groupe Rians.

Forte de ces succès, l'ADEME lance aujourd'hui ce nouvel appel à projets avec un objectif indicatif de 125 000 tep/an. Cet appel à projets sera reconduit en septembre 2016.

Il porte sur les installations industrielles, agricoles et tertiaires assurant une production énergétique annuelle supérieure à 1000 tep/an à partir de biomasse, couplées ou non à d'autres énergies renouvelables ou de récupération. Les installations retenues devront être mises en service au plus tard le 01/09/2018. Les installations collectives (>100 tep/an) ainsi que les installations industrielles (100 à 1000 tep/an) sont aussi susceptibles de bénéficier d'aides de l'ADEME, dans le cadre du Fonds Chaleur régionalisé et peuvent contacter les directions régionales correspondantes (cf. annexe 9).

Les projets déjà engagés dans le cadre du Fonds Chaleur devraient mobiliser d'ici 2016 environ 4,6 millions de tonnes de bois (cf. annexe 5).

Afin de bien appréhender les contraintes d'approvisionnement locales, il est nécessaire de contacter la direction régionale de l'ADEME (cf. annexe 9) correspondant au site d'implantation du projet avant le 1^{er} décembre 2015.

Les directions régionales de l'ADEME pourront de plus accompagner les porteurs de projets en amont du dépôt de leur dossier, en particulier sur les aspects suivants :

- dimensionnement thermique de l'installation,
- aspects technico-économiques et réglementaires de l'installation, mise à disposition, d'outils (cahiers des charges, guides, fiches références),
- mise en relation avec les acteurs du bois énergie (animateurs relais du bois énergie, fournisseurs d'équipements, fournisseurs de combustibles, etc.).

Les entreprises pourront également solliciter l'ADEME en région pour l'accompagnement financier d'une étude de faisabilité.

2. Comment participer ?

Les établissements concernés par le présent appel à projets sont des entreprises du secteur industriel, agricole, et tertiaire privé. L'industrie regroupe l'ensemble des activités économiques qui combinent des facteurs de production (installations, approvisionnements, travail, savoir) pour produire des biens matériels destinés au marché. Aucun secteur industriel, agricole, ou tertiaire privé n'est exclu a priori.

De nombreux secteurs industriels fortement consommateurs d'énergie sont en effet susceptibles de répondre à cet appel à projets, notamment les secteurs suivants : agro-alimentaire, chimie, bois, papier et carton, serristes, deshydrateurs, équipementiers automobiles, industrie des matériaux, services énergétiques aux industries, etc.

Les installations fournissant de la chaleur aux bâtiments tertiaires privés (bureaux, commerces, grandes surfaces de distribution, logistique, aéroports, ...) sont éligibles.

L'installation pourra alimenter des bâtiments du secteur collectif en complément de la valorisation industrielle, agricole ou tertiaire privé à condition que la valorisation industrielle, agricole ou tertiaire privée seule représente plus de 1000 tep/an sortie chaudière à partir de biomasse.

Les candidats doivent déposer leur projet en ligne **avant le 29 janvier 2016 à 12h** sur la plateforme ADEME-Appels à projets consultable via le site internet de l'ADEME www.ademe.fr rubrique « Publicité des marchés / appels à projets » en respectant les dispositions de l'annexe 16.

Le candidat décrira son projet sur deux volets (cf. annexe 2&3) :

- La partie technique et économique sous format Excel prédéfini complété par un fichier sous format Word synthétique (30 pages max).
- Le plan d'approvisionnement sous format Excel prédéfini complété par un fichier sous format Word synthétique (30 pages max).

3. Comment monter votre projet ?

Pour assurer la mise en place d'un projet performant sur les plans énergétique, économique et environnemental, le candidat doit être vigilant sur cinq points principaux :

- Conduire au préalable une démarche d'économies d'énergie sur les différentes utilisations.
- Optimiser le dimensionnement thermique de l'installation biomasse pour limiter au maximum un fonctionnement à taux de charge réduit.
- Construire un plan d'approvisionnement en biomasse cohérent assurant une garantie de fonctionnement de l'installation en préservant l'environnement et les usages existants.
- Recourir à des systèmes de traitement des fumées performants.
- Assurer le montage technique et financier.

Pour participer à l'appel à projets, le candidat devra être suffisamment avancé dans la définition des données techniques et économiques. Pour répondre à cet objectif, vous pouvez consulter les ressources disponibles sur la biomasse énergie :

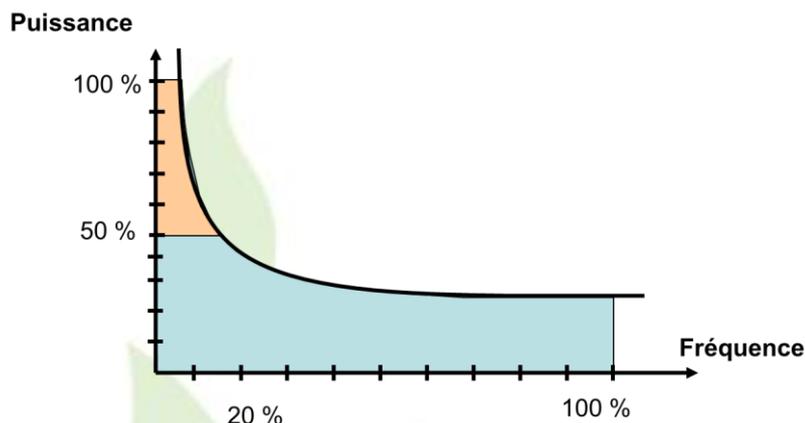
- o Liste d'ouvrages, d'études de référence et de sites Internet (cf. annexe 13).
- o Glossaire (cf. annexe 14).

Les entreprises pourront solliciter l'ADEME en région pour l'accompagnement financier d'une étude de faisabilité. L'ADEME recommande de faire appel à des professionnels « Reconnu Garant de l'Environnement », pour l'étude et la mise en œuvre des installations biomasse. Pour plus d'information, les modalités sont consultables sur le site de l'OPQIBI : <http://www.opqibi.com/page-qualifications-opqibi-et-mention-rge.htm>.

3.1. Démarche d'économies d'énergies et dimensionnement thermique

Le candidat optimisera le dimensionnement thermique de son installation en prenant en compte les points suivants :

- le plan d'actions d'économie d'énergie,
- la réutilisation des gisements de chaleur fatale,
- le couplage avec les autres énergies renouvelables (cf. paragraphe 4.6) pouvant présenter un potentiel important (exemple de la géothermie profonde à privilégier en Ile de France),
- la détermination de la puissance biomasse pour assurer un fonctionnement de la chaufferie bois le plus souvent à régime nominal et des phases de ralenti limitées.



3.2. Plan d'approvisionnement

Bien que les ressources biomasse soient abondantes, elles ne sont pas toujours facilement mobilisables et ne sont pas réparties de manière homogène sur le territoire. C'est pourquoi le candidat doit sécuriser ses approvisionnements dans la durée sur les quantités, la qualité et le prix. La filière biomasse énergie compte aujourd'hui de nombreux acteurs qui se sont organisés et apportent les garanties nécessaires. Il est néanmoins important que le candidat et ses fournisseurs s'impliquent très fortement sur les problématiques d'approvisionnement y compris en participant à des projets régionaux de mobilisation de bois supplémentaires.

Dans le cadre du soutien à l'économie circulaire, l'ADEME accompagne aussi les projets de valorisation énergétique utilisant des ressources biomasse en fin de vie (bois traité et souillé, bois de démolition, bois d'emballage, etc.) ou issues des filières agricoles et industrielles (pépins et marcs de raisin, issues de silos, coques de tournesol, marc de café, refus de pulpeur, etc.). Plusieurs projets de ce type ont été réalisés dans le cadre des précédents BCIAT à l'exemple de la plateforme chimique du Roussillon (déchets de bois traités et souillés + refus de pulpeur / www.youtube.com/watch?v=0mIvJ9EaRpg&list=UUYVr5j9rLltweljz58SBuew), la malterie Soufflet (poussières de céréales / www.youtube.com/watch?v=y6PZd4DiaKw), Axereal (sous-produits de l'orge) ou de Saipol (coques de tournesol).

Une attention devra cependant être apportée aux usages actuels et aux risques de conflits d'usage engendrés.

L'ADEME rappelle que le principal objectif de la sylviculture est la production de bois d'œuvre. Au cours de la vie du peuplement, les récoltes de bois industrie ou de bois énergie (bois de faibles diamètres ou des houppiers) permettent ainsi de contribuer à l'amélioration qualitative des peuplements. Par ailleurs, il est à noter que l'essentiel de la ressource disponible se porte sur les peuplements feuillus qu'il conviendra de privilégier.

Plusieurs indices de prix du bois énergie sont publiés par le CEEB (Centre d'Etudes de l'Economie du Bois) depuis plusieurs années selon le type de combustible et ses caractéristiques et permettent de donner de la visibilité aux porteurs de projets : ils sont en accès libre et sont notamment consultables sur le site de la Fédération Nationale du Bois (www.fnbois.com) ou du CIBE (www.cibe.fr). Parallèlement, différentes formules d'indexation ayant fait l'objet d'une évaluation par le CIBE peuvent être utilisées.

Afin de contribuer au développement de filières permettant de garantir une gestion durable des forêts, le candidat favorisera l'utilisation de produits bois certifiés : le niveau de certification du projet et l'implication du candidat à faire progresser la certification de la filière constitueront un élément important d'évaluation du plan d'approvisionnement.

Dans certaines zones forestières, les sols sont sensibles à l'exportation de menus bois, c'est pourquoi les opérateurs de l'approvisionnement devront s'engager sur le respect des conseils du guide ADEME « gestion raisonnée des rémanents en forêt » actuellement en révision.

La réduction de la distance de transport ou l'utilisation de modes de transports alternatifs (ferroviaire, fluvial) sont recommandées et constituent un élément d'appréciation des plans d'approvisionnement. Quel que soit le mode de transport, les circuits courts d'approvisionnement doivent être privilégiés.

Le candidat devra consulter sa direction régionale ADEME **au plus tard le 1er décembre 2015** pour l'accompagner dans l'élaboration de son plan d'approvisionnement et être informé des risques de concurrence d'usage.

3.3. Traitement de fumées performants

Le recours à des systèmes performants de dépoussiérage des fumées est impératif pour respecter les contraintes réglementaires nationales et/ou locales :

- Réglementations ICPE 2910, 2770 et 2771.
- PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère) et SRCAE (Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie).

Ces systèmes de traitement sont depuis plusieurs années bien intégrés aux installations de combustion et présentent des performances attestées par les différentes campagnes de mesures. L'ADEME a publié plusieurs documents sur ce sujet notamment :

- ADEME-INDIGGO 2012 / Evaluation technico-économique des systèmes de réduction des émissions de particules des chaudières biomasse.
- COMPTE-R-ATANOR-INSTITUT P'-LERMAB 2013 / Bonnes pratiques bas NOx pour chaudières à biomasse.

L'ADEME recommande au candidat d'être attentif aux contraintes locales pouvant être plus restrictives que la réglementation nationale. Pour recueillir les informations, nous vous conseillons de vous rapprocher des AASQA (contacts sur www.atmo-france.org) ou des directions régionales de l'ADEME (contacts en Annexe 9).

3.4. Assurer le montage technique et financier

Le montage d'un projet biomasse énergie passe par une bonne organisation des différents acteurs depuis l'émergence de l'idée jusqu'à l'exploitation de l'installation. Depuis 2006, les acteurs de la biomasse énergie sont réunis au sein du Comité Interprofessionnel du Bois Energie (www.cibe.fr) qui constitue un référentiel des technologies, des savoir-faire, des meilleures pratiques et des opérations exemplaires. Plusieurs annuaires des opérateurs du bois

énergie sont consultables sur le site de Biomasse Normandie (www.biomasse-normandie.org), du Syndicat des Energies Renouvelables (www.enr.fr), ou du magazine Bioenergie International (www.bioenergie-promotion.fr).

L'ADEME peut vous aider à mener une étude de faisabilité technique et économique (pour plus d'informations, consulter le cahier des charges associé sur www.diagademe.fr). Le dimensionnement des installations doit répondre aux besoins thermiques spécifiques et aux contraintes des combustibles : pour des biomasses plus chargées en minéraux alcalins (sous-produits agricoles, refus de compostage, etc.), les équipements devront faire face à un volume de cendres générées plus important, une température de fusibilité des cendres plus basse, et des fumées plus chargées en soufre et chlore que le bois.

Les aides apportées par l'ADEME permettent de limiter les surcoûts d'investissement et de rendre la solution biomasse compétitive face aux énergies fossiles. L'objectif est d'assurer une économie globale du projet de 10% : des évaluations sectorielles (laiteries, papier-carton) ont été réalisées dans le cadre des cahiers du bois énergie n°60 et 68).

Pour faciliter le financement des installations dans un contexte économique difficile, l'ADEME assure le versement d'une avance de 40% de l'aide au démarrage du projet après signature du contrat avec l'ADEME et sur présentation d'une caution bancaire correspondant au montant de l'avance (si celle-ci est supérieure à 300 k€).

Pour compléter le financement de l'ADEME, différents organismes peuvent vous accompagner à l'exemple de la Banque Publique d'Investissement (BPI France www.bpifrance.fr), de la CDC Climat (www.caissedesdepots.fr), ou différentes banques dans le cadre de sociétés financières spécifiques, notamment le Crédit Agricole dans le cadre d'Unifergie (www.unifergie.fr) qui a accompagné de nombreux projets biomasse.

4. Quels sont les critères d'éligibilité ?

4.1. Ressources biomasse éligibles

L'appel à projets porte sur la biomasse telle que définie par l'article 19 de la loi de programme relative à la mise en œuvre du Grenelle Environnement (cf. annexe 14). Sont exclues de l'appel à projets les céréales alimentaires destinées à la consommation humaine, les ordures ménagères résiduelles, les huiles végétales, et les effluents d'élevage. L'utilisation de rafles de maïs semence est exclue tant que des conflits d'usage pourront exister.

Pour les sous-produits animaux (cf. annexe 14) et les boues de station d'épuration, produits sur le territoire national, le dossier de candidature sera accompagné d'un bilan énergétique complet réalisé par un organisme indépendant précisant toutes les consommations intermédiaires d'énergie nécessaire à la valorisation des ressources (séchage, préparation, etc.) au regard de l'énergie produite par l'installation.

Dans le cadre d'installations mélangeant biomasse et autres déchets (à l'exemple des refus de pulpeur), celle-ci devra justifier d'un taux de couverture minimum des besoins thermiques de 80% par la biomasse. La production thermique et les investissements pris en compte dans le cadre de l'appel à projets BCIAT seront calculés au prorata du contenu biomasse : le dossier de candidature devra préciser la méthodologie de suivi de la composition du combustible ainsi que le mode de comptage associé (avec vérification assurée par un organisme de contrôle indépendant).

Les exigences de l'ADEME vis-à-vis de l'approvisionnement ne se substituent pas à la réglementation : chaque dossier est examiné au cas par cas par les DREAL sur la base des critères suivants (teneurs à l'émission, composition des produits stable, adjuvants exempts de métaux toxiques ou substances halogénées, ...).

S'agissant des produits, déchets et résidus provenant de la sylviculture, on distingue 4 catégories qui seront précisées dans le dossier de candidature :

1. la biomasse issue de forêt, et par extension de haies, bosquets et arbres d'alignement, obtenue notamment sous forme de plaquettes forestières (Référentiel 2008-1-PF) ;

Cette catégorie sera subdivisée en 2 sous catégories :

- la biomasse issue de forêt sera comptabilisée sous l'appellation Référentiel 2008-1A-PF,
- la biomasse issue de haies, bosquets, arbres d'alignement, élagage urbain et refus de criblage sera comptabilisée sous l'appellation Référentiel 2008-1B-PF,

2. les connexes et sous-produits de l'industrie du bois (écorces, dosses, délignures, plaquettes non forestières, sciures...) (Référentiel 2008-2-CIB),

3. les produits en fin de vie notamment issus de centres de tri de déchets industriels banals (Référentiel 2008-3-PBFV).

Cette catégorie sera subdivisée en 2 sous catégories :

- la biomasse issue de PBFV ayant fait l'objet d'une sortie de statut de déchets (cf. arrêté du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie de statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois), utilisable selon la rubrique réglementaire 2910A des ICPE. Elle sera comptabilisée sous l'appellation Référentiel 2008-3A-PBFV,
- la biomasse issue de PBFV utilisable selon la rubrique réglementaire 2910B des ICPE sera comptabilisée sous l'appellation Référentiel 2008-3B-PBFV.

4. les déchets de bois traités et souillés.

Les produits bois en fin de vie et les déchets de bois traités et souillés sont éligibles à l'appel à projets BCIAT 2016 **sous réserve de respecter la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vigueur** : classement de l'installation en rubriques ICPE 2910A ou 2910B ou en traitement thermique ICPE 2770 ou 2771 en concertation avec les DREAL.

Considérant qu'il convient de favoriser l'utilisation des bois de qualité comme matériau, de limiter au maximum les concurrences d'usages sur des co-produits déjà valorisés et de favoriser l'amélioration qualitative des peuplements par le développement de débouchés supplémentaires, les règles suivantes sont édictées :

- Pour les approvisionnements internes, le candidat précisera l'utilisation actuelle de la biomasse et devra montrer l'intérêt économique et environnemental de cette nouvelle voie de valorisation.
- Tout approvisionnement externe au site d'implantation, partiel ou intégral en biomasse d'origine sylvicole décrite par les 3 premières catégories mentionnées ci-dessus relevant des ICPE 2910A et 2910B, doit comporter une proportion de plaquettes forestières (Référentiel 2008-1-PF) supérieure ou égale à 50% (en PCI des intrants dans l'installation de production de chaleur).
- Les installations utilisant des déchets de bois traités et souillés ou utilisant le granulé de bois sont exemptées d'avoir recours au combustible de première catégorie (Référentiel 2008-1-PF). L'ADEME recommande que les granulés fassent l'objet

d'une certification de qualité (label DIN+, certification NF biocombustibles ou équivalent).

- Dans le cas spécifique des projets associés à la création d'usines de granulation, l'ADEME considèrera l'ensemble du plan d'approvisionnement et privilégiera les projets ayant recours à plus de 70% de feuillus.

Par ailleurs, afin de contribuer au développement des filières permettant de garantir une gestion durable des forêts, l'ADEME s'engage à favoriser l'utilisation de produits certifiés (PEFC, FSC...)

- sur la part de l'approvisionnement en plaquettes forestières (Référentiel 2008-1A-PF), le candidat devra respecter le seuil moyen minimum de 50% des taux régionaux des surfaces forestières certifiées et au prorata des régions d'approvisionnement utilisées (cf. annexe 3).

Dans le cas d'importation de biomasse, le candidat s'assurera que son plan d'approvisionnement est en conformité avec la législation en vigueur et en particulier le règlement bois de l'union européenne (RBUE) adopté en France le 3 mars 2013 (consultable sur : <http://eur-lex.europa.eu>). De plus, le bois importé devra provenir à 100% de forêts gérées durablement (PEFC, FSC...).

Le candidat devra consulter la direction régionale de l'ADEME correspondant au site d'implantation du projet pour l'accompagner dans le montage du plan d'approvisionnement au plus tard le 1er décembre 2015 (cf. annexe 9).

4.2. Equipements de production thermique éligibles

L'appel à projets porte sur des installations de production de chaleur à partir de biomasse en substitution à des énergies fossiles.

Ces installations devront se situer sur le territoire national (les Départements et Collectivités d'Outre-Mer étant éligibles).

Les utilisations de la chaleur peuvent être multiples (process, chauffage, froid).

La production thermique annuelle sortie chaudière à partir de biomasse doit être supérieure à 1000 tep.

Les installations en co-combustion biomasse-charbon sont éligibles si la biomasse vient en substitution du charbon : à titre d'exemple, le remplacement d'une installation gaz ou fioul par une installation de co-combustion biomasse-charbon n'est pas éligible.

L'ADEME exige un rendement de la chaudière à puissance nominale de 85% minimum. La chaleur produite devra être intégralement valorisée.

Seuls les équipements associés à la production d'énergie thermique, dont les factures sont postérieures à la date de demande d'aide (date de dépôt sur la plateforme ADEME (cf. annexe 16), sont éligibles.

Sont notamment compris les frais associés aux équipements suivants :

- générateur de chaleur biomasse,
- système d'alimentation automatique,
- préparation et stockage des combustibles biomasse (tampon et longue durée pour sécuriser),
- bâtiment chaufferie,
- installation électrique et hydraulique associée au générateur,

- système d'hydro-accumulation,
- équipements pour le comptage d'énergie,
- traitement des fumées,
- réseau de chaleur (tubes enterrés génie civil inclus) et sous stations (cf. paragraphe spécifique 4.5).

Les investissements peuvent porter sur une adaptation d'un équipement existant pour permettre la combustion de la biomasse en substitution des énergies fossiles.

Les dépenses d'ingénierie sont éligibles incluant notamment :

- les phases APS-APD (avant-projet sommaire et avant-projet définitif),
- la coordination des travaux,
- les frais d'études et d'animation contribuant à la mise en œuvre du plan d'approvisionnement.

Dans le cas où les travaux d'ingénierie seraient réalisés par le bénéficiaire de l'aide et non par un prestataire externe, les dépenses éligibles seront limités à 10% de l'ensemble des dépenses totales et le % de ces coûts au regard des dépenses totales devra être validé par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable externe.

Sont notamment exclues les dépenses liées aux opérations suivantes :

- achat de terrain,
- études réglementaires (ICPE),
- dossiers administratifs,
- équipements de mise aux normes réglementaires,
- équipements de transport,
- installations de chauffage des bâtiments ou de process industriel.

Le renouvellement de chaudières biomasse ou de réseaux de chaleur existants n'est éligible que si la production thermique à partir de biomasse fournie par l'installation existante à puissance nominale est augmentée d'au moins 1000 tep/an. Dans ce cas, le ratio en €/tep est calculé en prenant en compte le surplus de production thermique.

La gazéification de biomasse peut être éligible si le gaz est ensuite brûlé pour produire de la vapeur ou de la chaleur. Pour ces applications moins courantes, comme la production de froid, le dossier de candidature devra préciser les différents rendements de conversion énergétique (énergie utile /énergie entrante) et le mode de comptage associé.

Les installations de cogénération ne sont pas éligibles (sauf dans le cas d'une autoconsommation sur le site industriel ne bénéficiant pas d'une obligation d'achat de l'électricité d'origine renouvelable).

4.3. Qualité de l'air / maîtrise des émissions de poussières et de NOx

Le recours à des systèmes performants de dépoussiérage des fumées devra permettre de respecter les contraintes réglementaires nationales et/ou locales avec des niveaux de performance pour les poussières généralement compris entre 10 et 30 mg/Nm³ à 6% O₂. En l'absence de contraintes réglementaires ou si la contrainte réglementaire est supérieure à 50 mg/Nm³ à 11% O₂, l'ADEME exigera le respect d'un seuil maximum d'émission de poussières de 50 mg/Nm³ à 11% O₂.

Pour les NOx, le candidat devra respecter les contraintes réglementaires nationales et/ou locales. L'ADEME recommande d'anticiper les évolutions réglementaires et de respecter dans

tous les cas un niveau de performance inférieur à 400 mg/Nm³ à 6% O₂, atteignable avec les technologies disponibles sur le marché.

Pour les projets situés en zone sensible (cf. annexe 6), le candidat devra présenter son plan d'actions pour limiter les impacts négatifs du projet sur la qualité de l'air, tout particulièrement les rejets de poussières et de NO_x.

4.4. Démarche d'économies d'énergie

Le candidat indiquera son plan d'actions d'économie d'énergie et joindra au dossier de candidature un audit énergétique récent (moins de trois ans) conforme à la norme EN-16247 portant sur le périmètre du projet de chaufferie biomasse : la loi du 16 juillet 2013 issue de la directive n° 2012/27 relative à l'efficacité énergétique impose déjà à de nombreuses entreprises la réalisation de cet audit permettant de déterminer et de quantifier les économies d'énergie qui peuvent être réalisées d'une façon rentable.

L'audit devra être réalisé par un intervenant ayant les compétences requises pour un niveau de prestation de qualité : il pourra être réalisé par le porteur du projet dans la mesure où celui-ci peut attester de ses compétences dans le domaine de la maîtrise de l'énergie dans l'industrie.

L'audit énergétique n'est pas nécessaire pour les cas suivants :

- Création d'une nouvelle activité ou procédés dont la mise en service est inférieure à 3 ans.
- Entreprise certifiée ou en cours de certification ISO 50 001 (Systèmes de management de l'énergie)
- Taux de couverture des besoins thermiques par la biomasse < 70% permettant d'assurer un fonctionnement de l'installation à pleine charge sans entraver la mise en œuvre d'un plan d'économies d'énergie.

4.5. Réseaux de chaleur

Afin de faciliter la mise en place d'installations mutualisées à l'échelle d'une zone d'activité industrielle ou tertiaire, l'ADEME soutiendra les créations ou extensions de réseaux de chaleur alimentés à plus de 50% à partir d'énergies renouvelables ou de récupération. Les réseaux de chaleur aidés devront être économes en énergie et la densité thermique du réseau créé ou de l'extension aidée devra être au moins égale à 1,5 MWh/an.mètre linéaire. Les MWh sont à considérer "livrés en sous-stations".

Le soutien aux réseaux est une aide à l'investissement et porte sur la fonction « distribution » des réseaux de chaleur. Il s'ajoute au soutien pour la mise en œuvre de l'installation biomasse et/ou autres énergies renouvelables.

Les installations éligibles concernent la création ou les extensions de réseaux. Les renouvellements de réseaux, changement de diamètre, passage en basse température ne sont pas éligibles. Les investissements liés à la distribution de la chaleur à l'intérieur des bâtiments ou dans les process ne sont pas éligibles.

L'aide du Fonds Chaleur aux réseaux est conditionnée au fait que le réseau (création ou extension) soit alimenté au minimum par 50% d'énergie renouvelable et/ou de récupération.

L'aide devra respecter le règlement n°651/2014 de la Commission (article 46 sur les réseaux de chaleur et de froid efficaces).

4.6. Articulation avec la récupération de chaleur fatale et les autres énergies renouvelables

Lorsque la configuration et les besoins thermiques du site industriel le permettent, l'ADEME recommande le recours à la chaleur fatale issue des process industriels ainsi que le couplage avec d'autres énergies renouvelables (solaire thermique ou géothermie profonde).

Le candidat pourra intégrer dans son dossier technique et économique (cf. annexe 2) une description des actions complémentaires au projet biomasse (voir les fiches descriptives Fonds Chaleur sur le site www.ademe.fr/fondschaleur) et solliciter une aide.

4.7. Mode de comptage de l'énergie produite à partir de biomasse

Le candidat bénéficiaire d'une aide aura à sa charge l'investissement et l'exploitation d'un compteur énergétique mesurant la production thermique de la chaudière biomasse (cf. paragraphe 8.1 sur le contrôle de la production thermique annuelle à partir de biomasse).

Pour les applications moins courantes comme le froid, la gazéification ou la co-combustion, le dossier de candidature devra préciser le mode de comptage associé (avec vérification assurée par un organisme de contrôle indépendant).

5. Comment nous joindre ?

Les questions relatives à cet appel à projets et aux modalités de dépôt doivent être adressées par mail à boisenergie@ademe.fr ou directement sur la plateforme ADEME-Appels à projets avec comme objet « Appel à projets BCIAT 2016 ». Une réponse sera apportée dans les 10 jours ouvrés suivant la demande. Afin de garantir l'égalité d'information des candidats, les questions et les réponses seront rendues publiques sur la plateforme ADEME-Appels à projets (cf. annexe 16), sous réserve des secrets protégés par la loi.

Par ailleurs, l'élaboration du plan d'approvisionnement devra se faire en concertation avec la direction régionale de l'ADEME correspondant au site d'implantation du projet. Le porteur de projet devra impérativement contacter sa direction régionale le plus en amont possible et dans tous les cas avant le 1er décembre 2015 (cf. annexe 9).

6. Quelles sont les dates clés ?

La phase d'appel à candidatures se déroulera **jusqu'au 29 janvier 2016 à 12h**. L'analyse, la mise en concurrence et la sélection des projets aboutira à la diffusion des résultats aux candidats et à la notification des propositions d'aides en juillet 2016.

DATE	ETAPES
09/2015	Lancement de l'appel à projets
Avant le 01/12/2015	Consultation obligatoire des directions régionales de l'ADEME pour l'élaboration des plans d'approvisionnement
29/01/2016	Date limite de dépôt en ligne des projets sur la plateforme ADEME-Appels à projets
31/03/2016	Date limite d'envoi par les préfetures de l'avis sur le plan d'approvisionnement
13/04/2016	Date limite d'envoi par courriel de la (ou les) copie(s) de(s) l'avis du (ou des) préfet(s) de région par le candidat à l'ADEME
05/2016	Sélection des projets par un comité national de sélection des projets BCIAT
06/2016	Engagement des contrats avec les partenaires retenus
09/2016	Présentation des résultats
01/09/2018	Date limite de mise en service des installations
01/02/2019	Date limite du déclenchement du comptage de la chaleur

Les dates limites de mise en service des installations ou de déclenchement du comptage de la chaleur pourront être décalées sur présentation de justificatifs montrant l'avancement du projet (demande d'autorisation, bons de commandes, etc.) et les aléas non imputables au bénéficiaire de l'aide (procédure réglementaire, délai de construction, etc.).

7. Comment sera instruit votre projet ?

L'ADEME s'engage à respecter les mentions signalées par le bénéficiaire dans le cadre de son engagement de confidentialité, comme confidentielles protégées par le secret des informations économiques et financières ainsi que par le secret des stratégies commerciales.

Les membres des cellules biomasse respecteront la confidentialité des documents reçus : les annexes 1,2 et 3 ainsi que le fichier Excel plan d'approvisionnement (cf. 7.1).

7.1. Évaluation des plans d'approvisionnement

Les dossiers présentant un plan d'approvisionnement incomplet, ou n'apportant pas suffisamment de garanties en termes de pérennité ou de capacité des fournisseurs, ou encore présentant des risques importants de conflits d'usages de la ressource seront écartés.

Ainsi, l'ADEME sollicitera directement la préfecture de région correspondant au site d'implantation de l'installation ainsi que les préfectures des autres régions où le projet viendrait prélever plus de 5000 tonnes de biomasse par an et prendra en compte le ou les avis des Préfets de région pour valider l'éligibilité de chaque dossier sur le volet approvisionnement.

L'évaluation des plans d'approvisionnement sera menée par les Préfets de région s'appuyant sur les cellules biomasse régionales réunissant plusieurs organismes institutionnels (DRAAF, DREAL, ADEME). Les cellules biomasse pourront consulter les Conseils Régionaux et autres partenaires régionaux, notamment dans le cas de projets de combustion de déchets biomasse, les acteurs en charge du suivi des plans de suivi et de prévention des déchets. Le candidat devra justifier de la qualité de son plan d'approvisionnement sur les points suivants :

- caractéristiques des combustibles utilisés,
- garanties sur la nature et l'origine géographique des combustibles,
- engagement des fournisseurs,
- évaluation des risques de concurrences d'usage. Les approvisionnements internes sont également concernés car ils peuvent se substituer à d'autres valorisations,
- garanties sur les prix,
- respect de l'environnement intégrant la gestion durable des forêts,
- teneur en biomasse et méthodologie de suivi pour les déchets mélangés,
- garantie sur le respect de la réglementation en vigueur pour l'utilisation des déchets (PBFV, déchets bois traités et souillés, déchets mélangés, etc.),
- bilan énergétique complet de la fabrication du combustible à son utilisation pour les boues et les farines animales.

Pour les projets de granulation, le candidat présentera l'ensemble du plan d'approvisionnement et détaillera, le cas échéant, les pourcentages feuillus/ résineux utilisés.

Dans le cas d'un approvisionnement d'origine forestière, une description des investissements réalisés en forêt (plateforme, moyens de production etc.) est attendu, ceci afin d'évaluer les capacités de mobilisation déployées par le projet (cf. Annexe 3). Par ailleurs, l'implication du candidat (ou de ses fournisseurs) dans **des projets de mobilisation de bois supplémentaires ou d'amélioration de la logistique d'exploitation forestière** couvrant tout ou partie du bassin d'approvisionnement (actions d'animation, chantiers pilotes,

mécanisation de la récolte feuillue, optimisation du matériel et de la logistique...) sera fortement appréciée.

Les cellules biomasse seront susceptibles de convoquer les candidats à une audition pour émettre leurs avis. La date limite d'envoi des avis par les Préfets de région est fixée au **31 mars 2016**.

Le candidat remettra une copie par courriel (boisenergie@ademe.fr) des avis communiqués avant le 13 avril 2016. Il aura la possibilité de répondre aux réserves en proposant des améliorations de son plan d'approvisionnement. L'ADEME jugera alors de la pertinence des évolutions proposées et sollicitera si nécessaire les cellules biomasse concernées.

Pour les cas présentant des réserves importantes, la poursuite de l'instruction ne pourra être qu'exceptionnelle, l'accompagnement du plan d'approvisionnement par l'ADEME devant être prévu par le candidat en amont du dépôt (cf. 3.2).

7.2. Évaluation technique, énergétique et environnementale du projet

L'ADEME réalisera une évaluation technique, énergétique et environnementale du projet, et vérifiera notamment les points suivants :

- la maîtrise des besoins thermiques (diagnostic énergétique, actions d'économie d'énergie...) sur le périmètre du projet,
- l'optimisation du dimensionnement thermique de l'installation (nombre d'heures de fonctionnement à régime nominal, taux de couverture biomasse, stabilité du régime de fonctionnement...),
- les caractéristiques techniques de la solution biomasse (rendements thermiques, type de foyer, fluide thermique...),
- l'adéquation du système de traitement des fumées avec les valeurs limites d'émissions requises,
- la gestion des cendres (sous foyer et sous équipements de traitement des fumées).

Le candidat pourra être audité par l'ADEME.

7.3. Évaluation économique et sociale des projets

L'ADEME réalisera une évaluation économique des projets sur 15 ans, notamment à partir des indicateurs suivants :

- l'économie globale du projet en €/MWh par rapport à la solution de référence,
- le Taux de Rentabilité Interne du projet (TRI).

Ces indicateurs sont définis en Annexe 12.

L'ADEME réalisera une analyse critique des données déclarées et fera une analyse de sensibilité tenant compte de l'évolution du prix des énergies fossiles ainsi que d'un revenu carbone pour les projets soumis au système communautaire d'échange de quotas d'émissions de GES (SCEQE).

L'ADEME tiendra compte de l'insertion du projet dans son environnement.

Le candidat pourra être audité par l'ADEME.

7.4. Évaluation de la solidité financière de l'entreprise candidate

L'ADEME évaluera la solidité financière de l'entreprise au travers d'indices reconnus et sera susceptible de demander des documents complémentaires (compte de résultat, bilan, rapport des commissaires aux comptes...) de l'entreprise sur les 3 dernières années.

7.5. Sélection du projet

Après instruction, le projet présentant des incohérences techniques, énergétiques, environnementales, ou économiques sera rejeté.

Le candidat indiquera la production énergétique annuelle sortie chaudière à partir de biomasse (engagement en tep/an) et proposera un montant d'aide nécessaire pour réaliser son projet.

Le candidat communiquera toute aide publique complémentaire qu'il aurait sollicité ou reçu.

Les dossiers respectant l'ensemble des conditions d'admissibilité (cf. paragraphe 4) et évalués positivement suite à l'instruction (cf. paragraphe 7) seront ainsi classés en fonction du ratio : aide (hors réseau) (€) / énergie annuelle sortie chaudière produite à partir de biomasse (tep).

Les dossiers prioritaires seront ceux ayant le ratio le plus faible.

Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer : la sélection des projets par le comité national de sélection sera réalisée en distinguant ces dossiers pour permettre un traitement spécifique si besoin.

Installations classées en rubrique ICPE 2770 ou 2771 pour la combustion de biomasse, de boues de station d'épuration ou de sous-produits animaux : la sélection des projets par le comité national de sélection sera réalisée en distinguant ces dossiers pour permettre un traitement spécifique si besoin.

7.6. Versement de l'aide

L'aide accordée pour le projet retenu ne pourra pas dépasser les taux prévus par le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission Européenne (17 juin 2014, cf. annexe 11). Le projet aidé dans le cadre de cet appel à projets pourra bénéficier d'aides financières publiques complémentaires (Conseils Régionaux ou Généraux, FEDER) uniquement si celles-ci ont été communiquées dans son dossier technique et économique. Ces aides seront intégrées dans le ratio en €/tep (cf. paragraphe 7.5) et dans l'évaluation économique (cf. paragraphe 7.3). Les aides du Fonds Chaleur ne sont pas cumulables avec les Certificats d'Économie d'Énergie lorsque ceux-ci portent sur le même objet que l'aide du Fonds Chaleur.

L'aide sera allouée en plusieurs phases :

- une avance (40%) au lancement des travaux après signature du contrat avec l'ADEME et sur présentation d'une caution bancaire correspondant au montant de l'avance et libérable au versement du 1^{er} acompte (fin de la 1^{ère} année de fonctionnement),
- l'aide restante répartie sur 4 ans après la date de déclenchement du comptage de la chaleur (le candidat proposera une date de déclenchement du comptage de la chaleur dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service et au plus tard le 1/02/2019) :
 - Année 1 : 60% au prorata des dépenses totales justifiées. Sur cet acompte l'avance de 40 % sera récupérée dans sa totalité et la caution bancaire sera libérée.
 - Année 2 : 20% au prorata de la production thermique réelle relevée au compteur de chaleur de la (les) chaudière(s) biomasse sur 2 années de fonctionnement.
 - Année 4 : 20% au prorata de la production thermique réelle relevée au compteur de chaleur de la (les) chaudière(s) biomasse sur 2 années de fonctionnement.

Les modalités de versement sont précisées en annexe 10.

8. Quels seront vos engagements ?

L'installation de production devra respecter toutes les lois et normes applicables et le candidat devra obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires relatives à la conformité des installations.

Par ailleurs, le candidat devra respecter ses engagements en terme :

- **de production thermique annuelle à partir de biomasse :**

Le candidat a la possibilité de compenser une baisse de production annuelle par une production supérieure les années suivantes.

L'aide totale versée ne peut pas dépasser l'aide prévisionnelle et toutes les aides versées seront remboursées si la production thermique moyenne est inférieure à 50 % de l'engagement sur la période de 4 ans.

- **d'approvisionnement biomasse :**

Le candidat s'engage à respecter le plan d'approvisionnement qui sera déposé en Préfecture(s) de région pendant une durée de 10 ans.

Le plan d'approvisionnement sera considéré comme conforme s'il respecte les seuils de tolérance suivant :

- augmentation de la part de plaquettes forestières,
- augmentation ou diminution des autres combustibles déclarés à hauteur de 10% de la quantité PCI,
- augmentation ou diminution des prélèvements par région à hauteur de 10% de la quantité PCI,
- le taux de bois issu de forêts (catégorie du référentiel 2008-1A-PF) ou de produits en fin de vie ayant été déclaré certifié au sein du plan d'approvisionnement devra être respecté. Néanmoins, une marge de 10% pourra être tolérée à condition que ce taux reste strictement supérieur à 50% du seuil régional pour le bois issu de forêt (cf. annexe 3).

En dehors de ces seuils, toute modification du plan d'approvisionnement devra faire l'objet d'un avis positif de l'ADEME avant sa mise en œuvre et être dûment justifiée. Dans le cas contraire, le projet risquera une suspension des aides. Selon la nature des modifications envisagées, l'ADEME sera susceptible de solliciter l'avis des préfectures des régions concernées.

8.1. Comment vos engagements seront contrôlés ?

Contrôle de la production thermique annuelle de l'installation

Le candidat retenu aura à sa charge l'investissement et l'exploitation d'un compteur énergétique mesurant la production thermique de la chaudière biomasse. L'ADEME pourra ainsi relever à distance la production thermique de l'installation retenue.

L'installation et l'exploitation du compteur ainsi que la transmission quotidienne de la production thermique par télérelevage devront respecter le cahier des charges de l'ADEME « Suivi à distance de la production d'énergie thermique des installations biomasse-énergie » (disponible sur le site internet de l'ADEME), ainsi que les fiches techniques par type de fluide auxquelles ce cahier des charges fait référence.

Le candidat sera susceptible d'être contrôlé pour vérifier l'installation et l'exploitation correcte du compteur.

Contrôle du plan d’approvisionnement

Le candidat s’engage à mettre en œuvre les moyens permettant à l’ADEME de vérifier la répartition des combustibles utilisés :

- Le candidat s’assurera, à travers les contrats passés avec ses fournisseurs, de la qualité de l’information transmise le long de la chaîne d’approvisionnement.
- Des contrôles périodiques et aléatoires seront réalisés par des bureaux de contrôle indépendants missionnés par l’ADEME afin de vérifier la conformité au plan d’approvisionnement. Par conséquent, le candidat :
 - o autorisera l’ADEME ou le bureau de contrôle mandaté par l’ADEME à accéder d’une part à la chaufferie et ses périphériques et d’autres part aux documents nécessaires pour mener à bien ces contrôles (contrats d’approvisionnement, factures des combustibles, bons de livraison, relevés de compteur, mesures de qualité des combustibles, etc),
 - o introduira dans ses contrats d’approvisionnement une clause énonçant que le fournisseur assure à son client le droit de faire réaliser, par un bureau de contrôle indépendant missionné par l’ADEME, un audit chez lui ou chez ses propres fournisseurs, visant à valider la nature de l’information transmise au maître d’ouvrage. Pour les approvisionnements d’origine sylvicole, le candidat se référera au document ADEME « Exigences applicables aux fournisseurs des installations subventionnées dans le cadre du Fonds Chaleur ».

8.2. Suivi des installations

A la mise en service de l’installation, et avant le déclenchement du comptage de la chaleur produite à partir de biomasse, le maître d’ouvrage s’engage à transmettre à l’ADEME :

- le procès-verbal de réception définitive des travaux,
- les contrats d’approvisionnement,
- un rapport de mesure des émissions de poussières selon la méthode normalisée.

Dès la mise en service de l’installation, le maître d’ouvrage devra informer l’ADEME afin de mettre en place la procédure de télérelevage de la production thermique.

En cas de manquement du bénéficiaire à cet engagement, le comptage de la chaleur ne pourra pas être déclenché.

Après la mise en service de l’installation, l’exploitant de l’installation remettra un bilan annuel d’exploitation de l’installation pendant 10 ans (cf. annexe 8).

Annexe 1 : Acte de candidature à l'appel à projets BCIAT 2016

Je soussigné(e)

Agissant en qualité de :

représentant légal OU représentant dûment mandaté¹

De (nom de l'organisme)

Certifie :

- être l'investisseur de l'installation de production de chaleur
- être régulièrement déclaré,
- être en règle à l'égard de la réglementation en vigueur notamment sociale, fiscale et environnementale,
- ne pas encourir de procédure collective²,
- exactes et sincères les informations fournies dans le présent dossier,
- avoir pris connaissance des règles générales d'attribution des aides de l'ADEME du 23 octobre 2014³,
- que l'opération pour laquelle je sollicite une aide financière n'a pas commencé ou qu'elle n'a pas donné lieu à des engagements fermes⁴.

Après avoir pris connaissance du cahier des charges de l'appel à projets BCIAT 2016 portant sur les installations de production de chaleur à partir de biomasse (couplées ou non à d'autres énergies renouvelables ou de récupération), je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, le dossier de candidature à l'Appel à projets BCIAT 2016 pour mon opération consistant à :

.....
.....
.....
.....

J'autorise l'ADEME à diffuser les informations nécessaires à l'instruction du dossier, notamment les données relatives au plan d'approvisionnement.

Je certifie que toute information fournie et affirmation faite sont véridiques⁵ et accepte d'être lié par les représentations, termes et conditions contenus dans le présent dossier.

FAIT, LE A

SIGNATURE :

Et cachet de l'organisme

¹ Si le signataire n'est pas le représentant légal, merci de joindre une délégation originale de pouvoir ou de signature lui permettant d'engager celui-ci.

² Procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

³ Consultables sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante : [HTTP://WWW.ADEME.FR/DELIBERATIONS-CONSEIL-DADMINISTRATION](http://www.ademe.fr/deliberations-conseil-dadministration)

⁴ Sous quelque forme que ce soit : marché signé, commande signée, devis accepté...

⁵ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal. Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous avez déposé votre dossier.

Si le candidat (investisseur de l'installation) n'est pas l'utilisateur de l'installation de production de chaleur, il est demandé de compléter également le formulaire ci-dessous.
Pour des réseaux de chaleur avec plusieurs usagers industriels ou tertiaires, il est demandé aux usagers principaux représentant au moins 70% des besoins thermiques de remplir le formulaire suivant.

Je soussigné(e)

Agissant en qualité de :

représentant légal OU représentant dûment mandaté¹

De (nom de l'organisme)

Approuve le dossier de candidature déposé par la société

.....
après avoir pris connaissance du cahier des charges de l'appel à projets BCIAT 2016, portant sur les installations de production de chaleur à partir de biomasse,

FAIT, LE A

SIGNATURE :
Et cachet de l'organisme

¹ Si le signataire n'est pas le représentant légal, merci de joindre une délégation originale de pouvoir ou de signature lui permettant d'engager celui-ci.

Le candidat présentera son projet sur le volet technique et économique dans le fichier Excel pré-rempli complété par un document Word (30 pages max) sur les points suivants :

1) Cadre de l'opération

- caractéristiques générales du projet, à savoir :
 - la description du site et de l'activité associée,
 - le lieu d'implantation (carte au 1/25000^{ème}),
 - les acteurs du projet,
 - le respect des conditions d'éligibilité,
 - les études énergétiques réalisées,
 - le calendrier de réalisation,
- acteurs du projet et motivation associée.

2) Description des moyens de production énergétique actuels

- rubrique réglementaire,
- caractéristiques des installations fonctionnement en base, en appoint et en secours (puissance maximale, puissance nominale, production annuelle, combustible, fluide, périodes de fonctionnement au court d'une année) + synoptique,
- caractéristiques du réseau de chaleur (longueur, nombre de sous-stations, températures, utilisateurs...).

Joindre la copie des factures liées aux consommations d'énergie de l'année 2015 et, pour les réseaux de chaleur, celles des principaux consommateurs représentant plus de 50% de l'énergie consommée.

3) Description des besoins thermiques utiles, actuels et futurs

Lors d'une démarche d'économie d'énergie, des actions sont engagées pour réduire les consommations. Ces actions sont à réaliser avant l'installation de la future chaufferie biomasse. Le candidat indiquera son **plan d'actions d'économie d'énergie**.

Joindre un diagnostic énergétique récent (moins de trois ans) conforme au cahier des charges de diagnostic énergétique de l'ADEME basé sur le référentiel BP X30-120 pour les sites industriels et/ou au cahier des charges d'audit énergétique des bâtiments établi par l'ADEME pour les bâtiments tertiaires.

4) Définition de la solution biomasse énergie (en réponse aux besoins énergétiques futurs)

a) Dimensionnement de la solution biomasse énergie

Le candidat détaillera le dimensionnement des équipements biomasse et d'appoint/secours : études énergétiques préalables, synoptiques, monotones (puissance appelée en fonction du temps et indiquant les différents modes de production énergétique). Le candidat cherchera à optimiser le dimensionnement thermique de son installation en prenant en compte les points suivants :

- le plan d'actions d'économie d'énergie,
- la réutilisation des gisements de chaleur fatale,
- le couplage avec les autres énergies renouvelables (cf. paragraphe 4.6) pouvant présenter un potentiel important (exemple de la géothermie profonde à privilégier en Ile de France),
- la détermination de la puissance pour assurer un fonctionnement optimal de la chaufferie en limitant les phases de ralenti.

b) Descriptif technique de la solution biomasse énergie

Le candidat présentera un descriptif technique des éléments constituant l'installation : stockage, convoyage, foyer, chaudière, caractéristiques du fluide produit, économiseur, traitement des fumées, gestion des cendres (voies de valorisation ou d'élimination),...

Pour les biomasses plus chargées en minéraux alcalins (sous-produits agricoles, refus de compostage, etc.), les équipements devront faire face à :

- un volume de cendres générées plus important (jusqu'à 10% en masse),
- une température de fusibilité des cendres plus basse (800 à 1000°C),
- des fumées plus chargées en soufre et chlore que le bois, à l'origine de la formation d'acides.

c) Projets en zones ayant une problématique qualité de l'air :

Si le projet est situé :

- dans une zone où un dépassement de la valeur limite réglementaire journalière ou annuelle pour les PM10 dans l'air ambiant a été observé au cours des 3 dernières années,
- dans une zone où se trouve un Plan de Protection de l'Atmosphère (cf. annexe 6),
- dans une zone sensible (cf. annexe 6).

Le candidat précisera dans son dossier son plan d'actions permettant de limiter les impacts négatifs du projet biomasse sur la qualité de l'air, tout particulièrement les rejets de poussières et les NOx. *Le candidat pourra se rapprocher des AASQA (contacts sur www.atmo-france.org) ou des directions régionales de l'ADEME (contacts en Annexe 9).*

d) Projets avec création d'un réseau de chaleur :

Le candidat joindra :

- un plan d'implantation du réseau avec localisation des zones raccordées,
- un schéma simplifié du réseau de distribution avec la localisation des productions, les collecteurs principaux et diamètre nominaux, les tronçons de réseau avec les longueurs prévisionnelles et date de réalisation ainsi que les dénominations des zones raccordées.

e) Projet de combustion de sous-produits animaux ou de boues de stations d'épuration :

Le dossier de candidature devra être accompagné d'un bilan énergétique complet réalisé par un organisme indépendant précisant toutes les consommations intermédiaires d'énergie nécessaire à la valorisation des ressources au regard de l'énergie produite par l'installation.

f) Couplage avec une installation solaire thermique, de géothermie profonde, ou de récupération de chaleur fatale

Dans le cas où une solution de production de chaleur à partir d'une autre énergie renouvelable (solaire thermique ou géothermie profonde) ou à partir de récupération de chaleur fatale, peut être installée en complément de l'installation biomasse visée par l'appel à projets BCIAT 2016, le candidat intégrera dans ce paragraphe les annexes descriptives de la méthode de calcul ADEME « Fonds Chaleur Renouvelable 2015 ».

5) Type de montage financier et juridique

Le candidat précisera le type de montage financier envisagé pour le projet (fonds propre, emprunts, crédit-bail, prêts verts, etc.) ainsi que l'organisation des acteurs sur les plans juridique et financier. Dans le cas des prêts verts ou de dispositifs équivalents, le candidat précisera la subvention équivalente. En particulier, si le candidat à l'intention de créer une société dédiée au projet, il doit le mentionner dans le dossier de candidature et en justifier l'intérêt. Il doit apporter des garanties sur la solidité financière (voir paragraphe 7.4 du cahier des charges) et en fournir les statuts.

Annexe 3 : Description du projet – dossier plan d’approvisionnement

Le candidat présentera son projet sur l’approvisionnement dans le fichier Excel prérempli complété par un document Word (30 pages max) sur les points suivants :

1 Biomasse Bois

1.1 Fournisseurs de bois :

Le candidat fournira tout élément visant à crédibiliser la capacité des fournisseurs à approvisionner son installation, à l’exemple de :

- sa capacité actuelle d’approvisionnement et le nombre de projets > 1000 tep/an déjà approvisionnés,
- les garanties apportées en matière de fiabilité sur la nature des combustibles classés selon la typologie ADEME et sur la fiabilité de l’origine géographique (descriptif des systèmes de traçabilité...),
- s’ils sont adhérents au système de certification FSC ou PEFC (fournir copie de l’attestation),
- par catégorie de combustible : les tonnages envisagés, la région de provenance des bois (origine départementale à titre informatif), la description des aspects logistiques (part estimée de bois en flux tendus, type de transport utilisé, distance moyenne d’approvisionnement, part estimée de bois passant par plateforme, type de transport utilisé, lieu des plateformes et distance moyenne d’approvisionnement), les garanties apportées en terme d’articulation des usages,
- les équipements spécifiques existants mis en œuvre (nom, capacité et lieu des plateformes utilisés, moyens de production, logistique...),
- les équipements prévisionnels envisagés. Cette description s’accompagnera d’une présentation de la programmation des investissements qui seront réalisés.

Equipement et investissement des FOURNISSEURS DE BIOMASSE				
Nom(s) du/des fournisseur(s)	Moyens de production existants (plateformes, broyeur etc.)	Descriptif	Moyens de productions prévisionnels	Montants des investissements prévisionnels
<i>Exemple : Fournisseur A</i>	<i>Cocher les éléments et préciser le nombre</i> <i>Plateforme Broyeurs Machines de débardage Autre... à préciser Nbre Salariés ETP</i>	<i>Lieu, capacité plateforme...</i>	<i>Plateforme (préciser localisation, taille, année de construction)</i> <i>Broyeurs Machines de débardage Nouveaux salariés ETP -</i>	<i>Investissement en €</i>

Dans le cas de prélèvements de biomasse d’origine forestière, il précisera :

- si le fournisseur appartient à la catégorie d’un groupement de propriétaires ou de gestionnaires forestiers. Si le fournisseur n’est ni gestionnaire, ni propriétaire forestier et ne contracte pas lui-même directement avec ces acteurs pour l’essentiel de l’approvisionnement, il détaillera la liste des noms et qualités des fournisseurs de rang supérieur,
- si le fournisseur est en mesure d’établir un bilan annuel de la typologie des chantiers et des ratios feuillus/résineux de ses approvisionnements,
- si le fournisseur est impliqué dans l’exploitation de bois au sein d’aires forestières ayant fait l’objet d’une politique de mobilisation supplémentaire (PAT, PDM, Chartes forestières...).

Le candidat joindra les contrats d'approvisionnement signés entre les fournisseurs et le porteur de projet et le cas échéant les lettres d'intention signées des fournisseurs de second rang. Les tonnages et les PCI seront renseignés par type de combustible selon les référentiels ADEME. En cas de mélange, les proportions seront précisées en % du pouvoir calorifique. Les contrats ou lettres d'intention préciseront les engagements des fournisseurs en termes de qualité du combustible (humidité, PCI), prix et formules d'indexation envisagés, part de produits certifiés et régions de prélèvement. Le cas échéant, l'attestation de certification PEFC ou FSC du fournisseur sera jointe au contrat.

1.2 Ressource et mobilisation :

Le candidat décrira les usages concurrents actuels et prévisibles de la ressource autour de la zone d'approvisionnement (rayon de 200 km), lui permettant d'estimer la ressource disponible pour son projet par région. Il précisera si ses fournisseurs ou lui-même sont impliqués dans des projets pilotes de mobilisation de bois supplémentaires ou d'amélioration générale de la logistique d'exploitation forestière à l'échelle régionale.

En cas d'auto-approvisionnement, le candidat précisera la valorisation actuelle des sous-produits utilisés.

2 Autres Biomasses

D'autres sources de biomasse sont susceptibles d'être mobilisées en alternative ou en complément du bois : sous-produits agricoles (paille, poussières de céréales, coques de tournesol, etc.), résidus de vinification, sarments de vigne, etc.

Le candidat détaillera les points suivants :

- fournisseurs et moyens de production associés,
- usages actuels des ressources visées,
- pour les sous-produits animaux et les boues de station d'épuration, produits sur le territoire national, présentation d'un bilan énergétique complet réalisé par un organisme indépendant précisant toutes les consommations intermédiaires d'énergie nécessaire à la valorisation des ressources au regard de l'énergie produite par l'installation,
- moyens garantissant la traçabilité des ressources utilisées.

3 Logistique, transport :

Le candidat présentera un descriptif des modes de transport envisagés et des distances moyennes d'approvisionnement par type de combustible. Il détaillera l'organisation logistique de son approvisionnement et décrira tout élément permettant de lever les difficultés liées à la capacité de mobilisation réelle et contribuant à la structuration de filières d'approvisionnement. Un schéma global de l'approvisionnement sera apprécié.

4 Valorisation des cendres :

Le candidat précisera le mode de valorisation des cendres envisagé.

5 Qualité et aspects environnementaux :

a) Contrôle qualité

Le candidat détaillera les procédures de contrôle qualité prévues chez les fournisseurs ainsi que les contrôles qualité à la livraison en chaufferie.

b) Gestion durable et certification

Le candidat précisera son engagement dans les démarches de certification garantissant une gestion durable de la forêt, en particulier pour la plaquette forestière et les bois issus du process de

recyclage. Pour la plaquette forestière (référentiel 2008-1A-PF), le seuil minimum de bois certifié sera de 50% des taux régionaux, au prorata des régions d’approvisionnement mentionnées au sein du plan d’approvisionnement.

Régions	% surface forestière régionale certifiée (PEFC)	Taux minimum de bois certifié exigé par le BCIAT 2016
Alsace	76%	38%
Aquitaine	49%	25%
Auvergne	21%	11%
Bourgogne	39%	20%
Bretagne	21%	11%
Centre	38%	19%
Champagne-Ardenne	47%	24%
Corse	12%	6%
Franche-Comté	49%	25%
Ile de France	44%	22%
Languedoc-Roussillon	19%	10%
Limousin	22%	11%
Lorraine	60%	30%
Midi-Pyrénées	17%	9%
Nord Pas de Calais / Picardie	44%	22%
Basse et Haute Normandie	51%	26%
Pays de la Loire	37%	19%
Poitou-Charentes	22%	11%
PACA	29%	15%
Rhône-Alpes	27%	14%
DROM-COM	0%	0%
Hors France	-	100%

Source : bilan Juin 2015- <http://www.pefc-france.org/statistiques-certification-propriteaires>

Exemple : un projet consommant annuellement 50 000 MWh de plaquettes forestières avec la répartition géographique suivante : 30 000 MWh de région Bourgogne et 20 000 MWh de région Limousin, devra respecter un seuil minimum de bois issus de forêts gérées durablement de 16% ($(30\,000 \times 20\% + 20\,000 \times 11\%) / 50\,000$) soit 8 200 MWh par an.

Dans le cas de difficultés à atteindre le taux minimum de bois certifié exigé, il est possible de disposer d'un délai de 3 ans pour atteindre ce seuil progressivement : le candidat devra préciser ces difficultés dans le plan d'approvisionnement du dossier de candidature et les moyens mis en œuvre pour développer la certification des approvisionnements.

Dans le cas de prélèvement de rémanents, le candidat s’engage sur le respect des règles de gestion durable du guide ADEME « La récolte raisonnée des rémanents en forêt » actuellement en révision.

c) Traçabilité des produits

Le candidat détaillera les procédures de suivi des approvisionnements envisagées permettant une traçabilité des flux de biomasse du projet, en particulier sur l’origine géographique et la teneur en biomasse pour les produits mélangés non dissociables.

Le candidat pourra également joindre à son dossier tout document pertinent démontrant sa capacité à appréhender à long terme l’approvisionnement de son installation.

Annexe 4 : Bilan des installations en fonctionnement du BCIAT 2009-2014

Année BCIAT	Région	Dpt	Ville du projet	Nom du projet	Activité générique	Production thermique biomasse (tep/an)	Puissance biomasse (MW)
2013	AQUITAINE	40	MIMIZAN	GASCOGNE PAPER	Papier/Carton	1 997	9
2013	PAYS DE LA LOIRE	72	SABLE SUR SARTHE	COFELY - BEL	Laiteries	4 759	6,8
2012	BASSE NORMANDIE	61	DOMFRONT	LACTALIS	Laiteries	2 586	6,5
2012	BOURGOGNE	58	COSNE-COURS-SUR-LOIRE	BIOSYLVA	Granulés	6 495	15
2012	BRETAGNE	35	ANTRAIN	COFELY - DIANA NATURALS	Autres Industries alimentaires	1 441	2,8
2012	PAYS DE LA LOIRE	53	CHARCHIGNE	LACTALIS - CHARCHIGNE	Laiteries	1 663	3,25
2012	PICARDIE	2	EVERGNICOURT	EVERBAL	Papier/Carton	2 859	7,9
2011	CENTRE	45	ARTENAY	TEREOS - ARTENAY	Autres Industries alimentaires	2 605	8,3
2011	CENTRE	36	BUZANÇAIS	BOIS FACTORY 36 - BUZANCAIS	Industrie Bois	1 797	5
2011	FRANCHE COMTE	70	PORT-SUR-SAONE	COFELY - EUROSERUM	Laiteries	5 654	8,2
2011	HAUTE NORMANDIE	76	SANDOUVILLE	COFELY - ERAMET	Métallurgie	2 311	3,5
2011	ILE DE France	78	LES MUREAUX	ASTRIUM	Industrie automobile et aéronautique	1 383	4
2011	LORRAINE	54	FROUARD	DELIPAPIER	Papier/Carton	5 164	7,2
2011	LORRAINE	88	LAVAL SUR VOLOGNE	COFELY - PAPETERIES DES VOSGES	Papier/Carton	4 742	6,7
2011	MIDI PYRENEES	9	LA BASTIDE DE BOUSIGNAC	ACTIS - LA BASTIDE	Matériaux de construction	7 328	21,5
2011	POITOU CHARENTES	86	CHASSENEUIL-DU-POITOU	EDF - BONILAIT	Laiteries	5 300	8,61
2011	RHONE ALPES	38	VIZILLE	COFELY - PDV	Papier/Carton	4 574	8,2
2010	AQUITAINE	33	BASSENS	SAIPOL	Autres Industries alimentaires	15 477	30
2010	AQUITAINE	46	SAMAZAN	GARNICA PLYWOOD	Industrie Bois	4 589	8,1

2010	AQUITAINE	40	CASTETS	GASCOGNE WOOD PRODUCTS	Industrie Bois	2 266	6,5
2010	CENTRE	45	BAZOCHE LES GALLERANDES	COFELY - PLACOPLATRE	Matériaux de construction	1 316	3,5
2010	CHAMPAGNE ARDENNES	10	BUCHERES	DISLAUB	Autres Industries alimentaires	6 532	13,4
2010	CHAMPAGNE ARDENNES	51	VITRY LE FRANÇOIS	DALKIA - MALTEUROP	Autres Industries alimentaires	4 600	8,2
2010	CHAMPAGNE ARDENNES	52	ILLOUD	BONGRAIN GERARD	Laiteries	1 859	2,8
2010	HAUTE NORMANDIE	76	LES GRANDES VENTES	SCIERIE LEFEBVRE	Industrie Bois	2 513	6,8
2010	ILE DE France	95	ROISSY	ADP	Tertiaire privé	6 707	14
2010	LANGUEDOC ROUSSILLON	66	AMELIE LES BAINS	COFELY - ARJOWIGGING	Papier/Carton	7 458	17
2010	LORRAINE	55	CLERY LE PETIT	IDEX - BEL	Laiteries	2 692	5,25
2010	LORRAINE	88	BULGNEVILLE	COFELY - FROMAGERIE L'ERMITAGE	Autres Industries alimentaires	2 141	3,25
2010	NORD PAS DE CALAIS	62	SAINT POL DE TERNOISE	NESTLE (HERTA)	Autres Industries alimentaires	2 630	5,3
2010	NORD PAS DE CALAIS	59	AWOINGT	EDF - CANDIA	Autres Industries alimentaires	2 517	6
2010	PACA	84	SORGUES	COFELY - EURENCO	Chimie	4 858	8,4
2010	PAYS DE LA LOIRE	72	LE MANS	LTR INDUSTRIES - LE MANS	Papier/Carton	10 920	15,7
2010	PAYS DE LA LOIRE	44	HERBIGNAC	NEXT ENERGIES - EURIAL - HERBIGNAC	Laiteries	5 765	19,9
2010	PICARDIE	80	ROSIERE EN SANTERRE	NESTLE (SITPA)	Autres Industries alimentaires	8 627	20,1
2010	RHONE ALPES	38	ROUSSILLON	SITA REKEM - OSIRIS	Chimie	14 807	24,7
2010	RHONE ALPES	74	PUBLIER	COFELY - PDL	Papier/Carton	4 313	7,8
2009	ALSACE	67	BEINHEIM	ROQUETTE FRERES - BEINHEIM	Autres Industries alimentaires	29 880	50,5
2009	AQUITAINE	40	MIMIZAN	COFELY - FP BOIS	Industrie Bois	3 890	8
2009	AQUITAINE	40	MONT DE MARSAN	LA MONTOISE DU BOIS	Industrie Bois	1 096	2,5

2009	AUVERGNE	63	LEZOUX	SAIPOL	Autres Industries alimentaires	3 873	7
2009	AUVERGNE	15	SAINT FLOUR	EDF - BONILAIT	Laiteries	3 233	5,2
2009	BASSE NORMANDIE	50	CHEF DU PONT	DALKIA - MONT-BLANC	Autres Industries alimentaires	1 981	4,5
2009	BRETAGNE	35	MONTAUBAN DE BRETAGNE	COFELY - ENTREMONT	Laiteries	4 534	7,7
2009	BRETAGNE	29	PLOUVIEN	SILL	Laiteries	3 520	8
2009	CENTRE	18	SAINT DOULCHARD	COFELY - MICHELIN	Industrie automobile et aéronautique	3 267	5,5
2009	CENTRE	18	RIANS	LAITERIE H.TRIBALLAT	Laiteries	1 668	4,2
2009	CENTRE	36	ISSOUDUN	DALKIA - BOORMALT	Autres Industries alimentaires	1 429	4
2009	CHAMPAGNE ARDENNES	51	BAZANCOURT	CRISTANOL	Autres Industries alimentaires	17 548	30
2009	CHAMPAGNE ARDENNES	10	NOGENT SUR SEINE	MALTERIES SOUFFLET	Autres Industries alimentaires	3 328	6
2009	CHAMPAGNE ARDENNES	8	CHALLERANGE	NESTLE	Laiteries	2 410	9
2009	HAUTE NORMANDIE	76	LILLEBONNE	TEREOS	Autres Industries alimentaires	1 885	2,5
2009	MIDI PYRENEES	31	COLOMIERS	AIRBUS	Industrie automobile et aéronautique	4 475	12
2009	MIDI PYRENEES	31	LEGUEVIN	IMERYS - SECHAGE	Matériaux de construction	1 067	4
2009	MIDI PYRENEES	31	LEGUEVIN	IMERYS - CUISSON -	Matériaux de construction	1 046	7
2009	PACA	84	MAUBEC	AZUR DISTILLATION	Distilleries	1 979	10
2009	PAYS DE LA LOIRE	72	AUBIGNE RACAN	COFELY - PAPETERIE VARENNE	Papier/Carton	5 624	8,4
2009	PAYS DE LA LOIRE	49	CHOLET	COFELY - MICHELIN	Industrie automobile et aéronautique	4 345	10,5

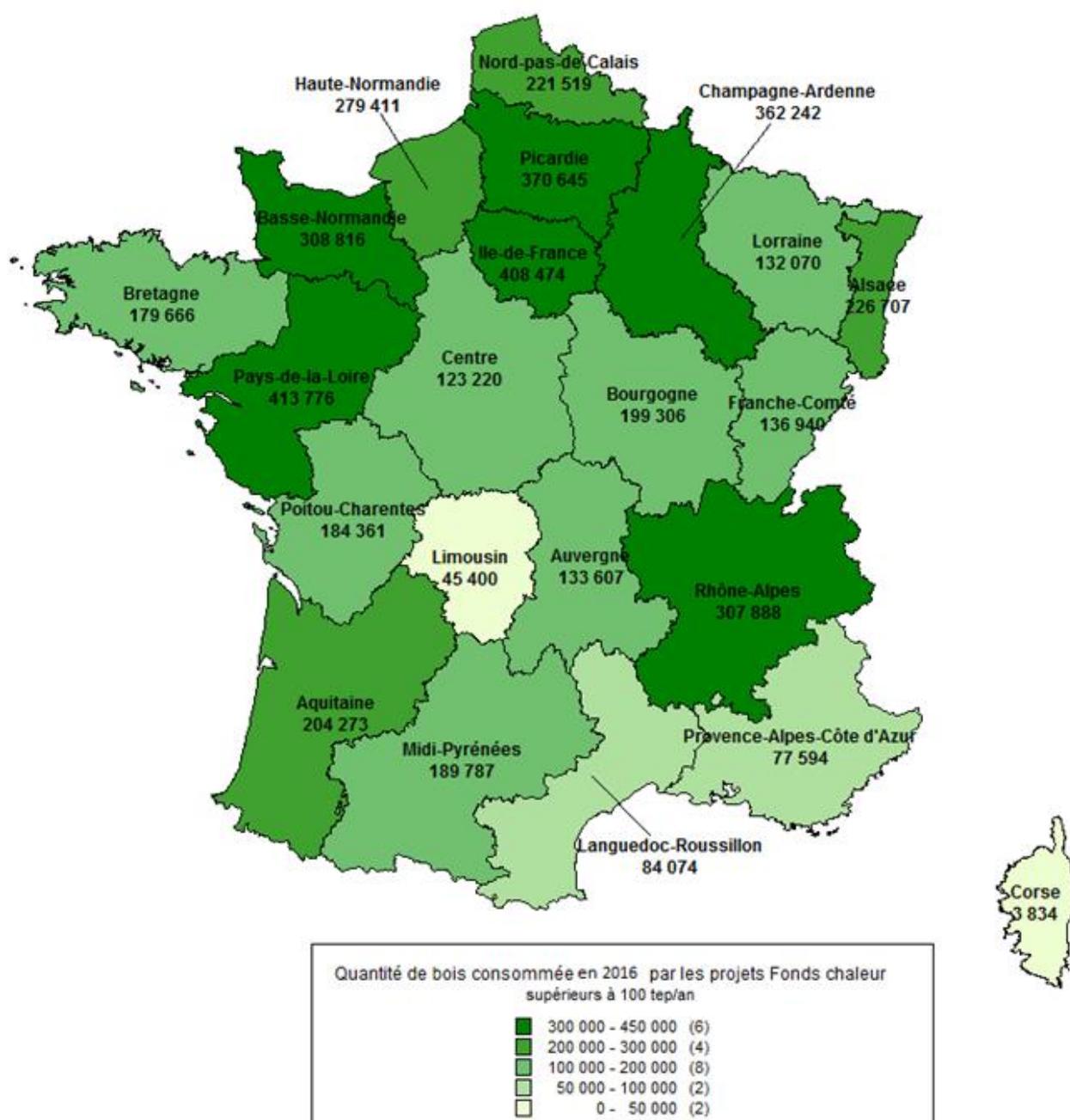
Annexe 5 : Suivi des plans d'approvisionnement Bilan prévisionnel 2016 des consommations et prélèvements de bois par région

L'ADEME reste attentive à l'évolution des consommations des projets grâce au suivi annuel des approvisionnements et à la réalisation d'audits réguliers. Les bilans réalisés permettent d'estimer les consommations et prélèvement de bois par région ainsi que les principaux flux pour le Fonds Chaleur. Une synthèse de ces résultats est disponible dans les documents à télécharger de l'appel à projets BCIAT.

La consommation de bois 2013 pour les projets « Fonds Chaleur » en fonctionnement est estimée à 1,8 million de bois dont 70% de plaquettes forestières.

L'ensemble des projets financés par le Fonds Chaleur et dont la mise en service devrait être effective d'ici 2016 a une consommation estimée à 4,6 millions de tonnes de bois dont 75% de plaquettes forestières.

Quantité de bois consommée prévisionnelle en 2016 par les projets Fonds chaleur collectifs et industriels.

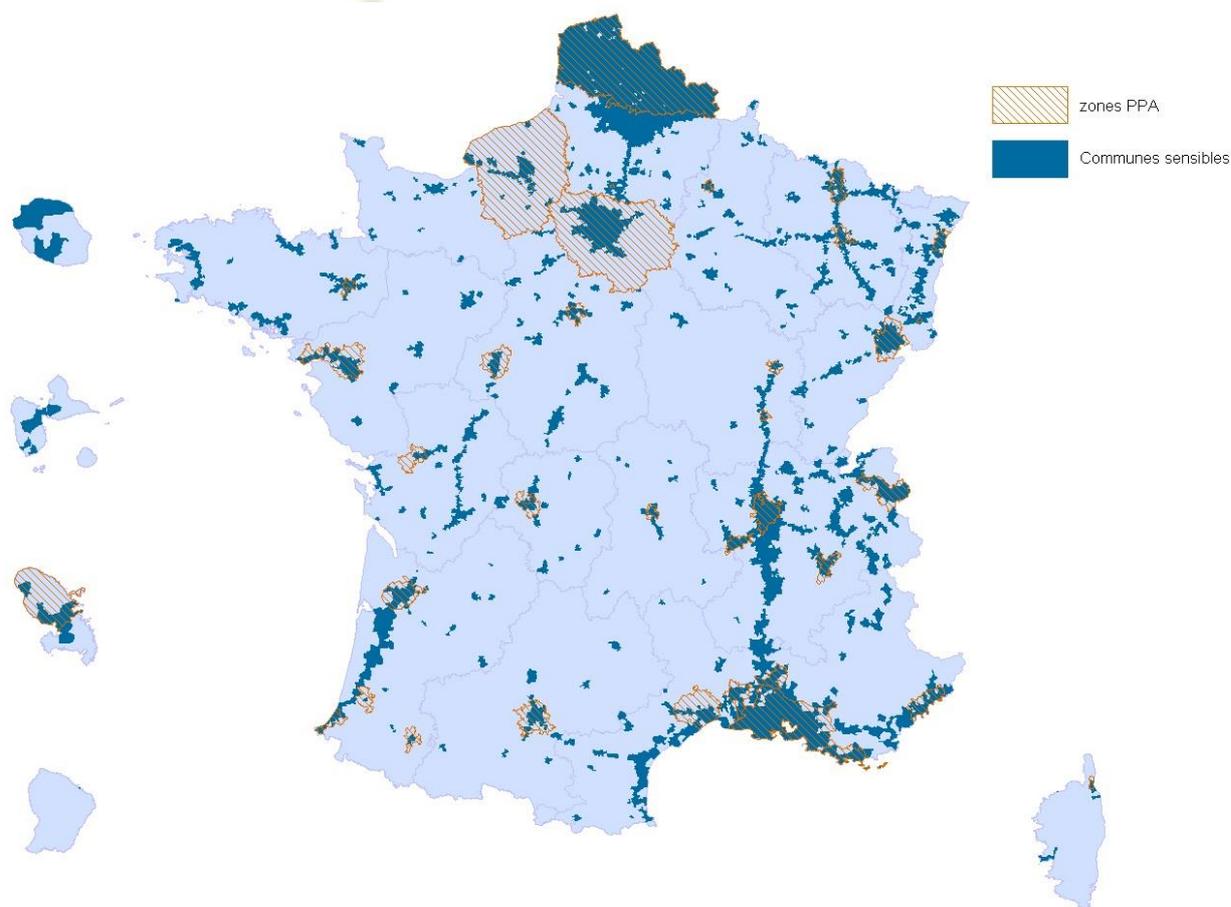


Annexe 6 : Zones sensibles et zones soumises à un PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère)

- Zones sensibles :

Les zones sensibles sont définies par le décret 2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE), qui fait suite à l'article 68 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

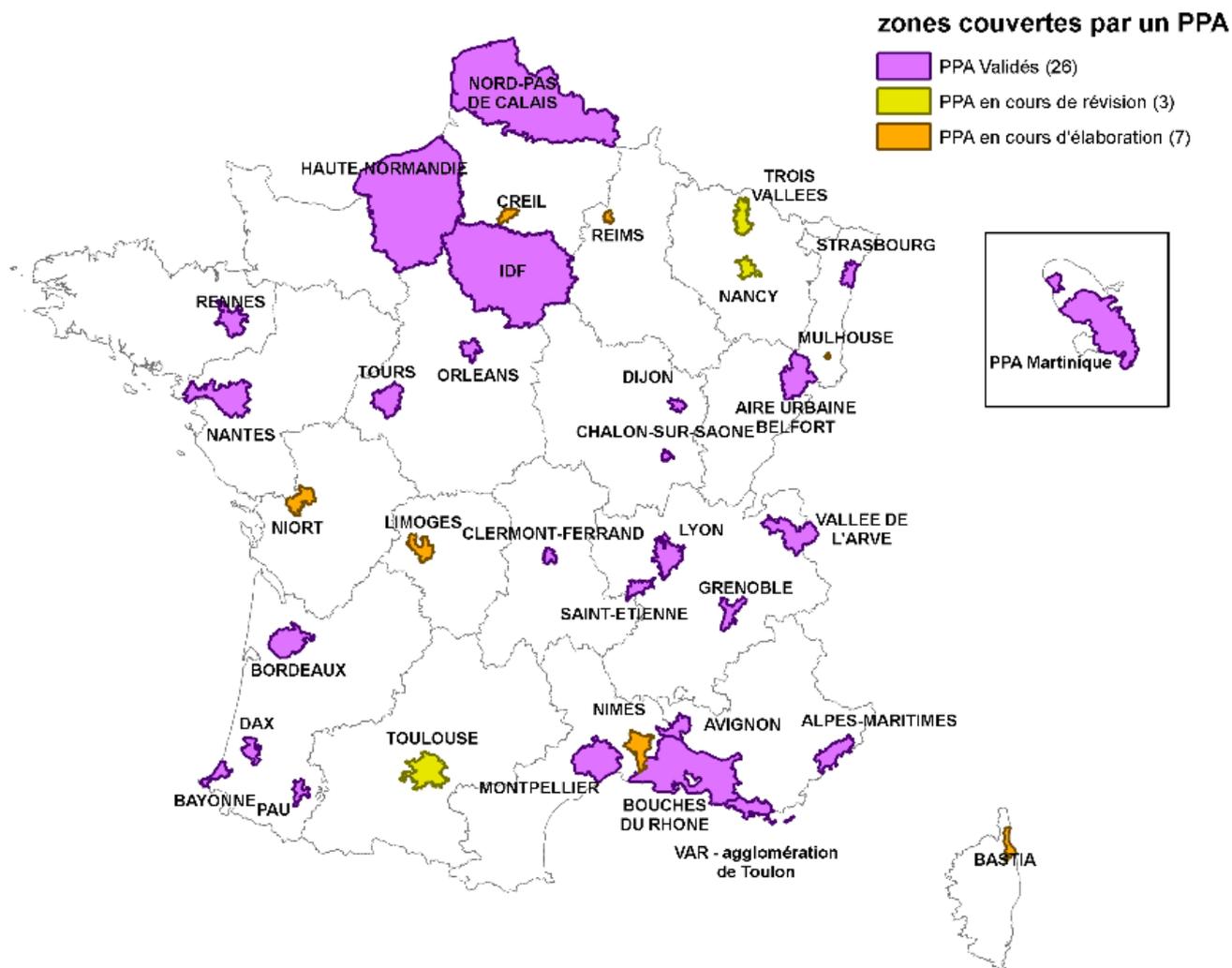
Le décret mentionne que les orientations définies dans les SRCAE et destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique sont renforcées dans les zones sensibles. Les zones sensibles sont des zones où les valeurs limites de la qualité de l'air sont ou risquent d'être dépassées, et dites sensibles en raison de l'existence de circonstances particulières locales liées à la protection de la qualité de l'air.



29/08/2014

- Zones soumises à un PPA :

Les plans de protection de l'atmosphère (PPA) définissent les objectifs permettant de ramener, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants ainsi que les zones où les valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être, les niveaux de concentrations en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites. Le dispositif des plans de protection de l'atmosphère est régi par le code de l'environnement.



Carte des plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) validés, en cours d'élaboration ou de révision (source : MEDDE / 25/08/2015).

Les listes et cartes des agglomérations de plus de 100 000 habitants, de plus de 250 000 habitants et leurs communes sont sur le site : www.developpement-durable.gouv.fr

Annexe 7 : Récapitulatif des pièces à fournir

Le candidat qui présente plusieurs projets doit réaliser en ligne autant de dossiers de candidature que de projets.

- **Avant le 29/01/2016 12h, dépôt en ligne du dossier de candidature « complet » sur la plateforme ADEME-Appels à projets (www.ademe.fr rubrique « Publicité des marchés ») :**
 - l'acte de candidature à l'appel à projet BCIAT 2016 (annexe 1 en format pdf),
 - le fichier Excel « partie technique et économique biomasse BCIAT 2016 »,
 - le fichier Word « technique et économique » complémentaire en cohérence avec l'annexe 2,
 - la copie des factures de consommations d'énergie de l'année 2015,
 - le diagnostic énergétique récent (format pdf),
 - le fichier Excel « plan d'approvisionnement biomasse BCIAT 2016 »,
 - le fichier Word « plan d'approvisionnement » en cohérence avec l'annexe 3
 - les contrats d'approvisionnement
 - un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) complet (format pdf).

Pour le cas spécifique de la combustion des sous-produits animaux ou des boues de station d'épuration, fournir un bilan énergétique réalisé par un organisme compétent indépendant précisant toutes les consommations intermédiaires d'énergie nécessaire à la valorisation des ressources au regard de l'énergie produite par l'installation.

- **Avant le 13/04/2016 : envoi d'une copie des avis des préfets de région, par courriel à boisenergie@ademe.fr avec comme objet « appel à projets BCIAT 2016 – avis plan d'approvisionnement ».**

Annexe 8 : Bilan annuel d'exploitation

Afin de faciliter la tâche aux opérateurs, un formulaire de saisie sous Excel reprenant l'ensemble de ces points sera adressé aux candidats retenus.

a) Suivi de la production énergétique annuelle :

Production énergétique sortie chaudière(s) à partir de biomasse (MWh)	
Taux de couverture des besoins par la biomasse (%)	

b) Répartition de la consommation de biomasse (fichier plan d'approvisionnement transmis par mail sous format Excel) :

COMBUSTIBLE(S) BIOMASSE				
Consommation annuelle en biomasse entrée chaudière en MWh PCI				
Nature du combustible	Part de l'approvisionnement (% PCI)	Part de l'approvisionnement (MWh PCI)	Régions d'origine de l'approvisionnement par type de combustible	Part de l'approvisionnement par région et par type de combustible (% PCI)
Plaquettes forestières (référentiel 2008-1A-PF)				
Plaquettes forestières issues de haies, élagage urbain, refus de criblage (référentiel 2008-1B-PF)				
Connexes des Industries du Bois (référentiel 2008-2-CIB)				
Produits bois en fin de vie utilisables en ICPE 2910A (référentiel 2008-3A-PBFV)				
Produits bois en fin de vie utilisables en ICPE 2910B (référentiel 2008-3B-PBFV)				
Déchets de bois traités et souillés				
Autres (à préciser)				

L'origine départementale des combustibles utilisés sera précisé dans le tableur « plan d'approvisionnement » à titre informatif.

% de bois certifiés (PEFC ou FSC) par région				
Régions d'origine de l'approvisionnement	Tonnage de bois consommé en plaquettes forestières (Cf. réf. 2008-1A-PF)	Tonnage de bois certifiés en Plaquettes forestières	Tonnage de bois consommé en PBFV (Cf. réf. 2008-3-PBFV)	Tonnage de bois certifiés « recyclage »
Total				
% total certifiés				

c) Coûts d'exploitation de l'installation :

P1	Consommation de biomasse entrée chaudière en MWh PCI/an	
	Coût du combustible biomasse en €/MWh	
P1'	Consommation électrique annuelle en MWh/an (liée à l'installation biomasse)	
	Coût de l'électricité en €/MWh	
P2/P3	Coût de l'entretien annuel en €/an (en distinguant les frais de main d'œuvre, les frais de remplacement de pièces et les frais liés aux charges de structure)	

d) Cendres :

	Sous foyer	Sous multicyclone	Sous électrofiltre ou filtre à manches
Quantité de cendres produites (tonnes)			
Voie de valorisation ou d'élimination			
Coût de gestion des cendres produites (€/tonne)			

e) Analyse du fonctionnement de l'installation :

Une analyse synthétique sera réalisée sur l'état général de l'installation et plus particulièrement sur les points suivants :

- analyse du process d'alimentation bois depuis le silo,
- analyse du dimensionnement par rapport aux besoins,
- analyse du mode de régulation lié à la fourniture de chaleur,
- identification de causes génératrices de pannes.

f) Rapports sur les mesures d'émissions de CO, COVNM, SOx, NOx, et poussières en mg/Nm³ à 6% d'O₂

Annexe 9 : Directions régionales de l'ADEME

RÉGIONS	CORRESPONDANT BCIAT 2016
ALSACE	Jonathan MULLER jonathan.muller@ademe.fr
AQUITAINE	Romuald GARDELLE / François BODIN romuald.gardelle@ademe.fr / francois.bodin@ademe.fr
AUVERGNE	Nelly LAFAYE / Pierre LAURENT nelly.lafaye@ademe.fr / pierre.laurent@ademe.fr
BOURGOGNE	Michel AZIERE michel.aziere@ademe.fr
BRETAGNE	Sébastien HUET sebastien.huet@ademe.fr
CENTRE	Pierre –Louis CAZAUX pierre-louis.cazaux@ademe.fr
CHAMPAGNE ARDENNE	Axel WYCKHUYSE axel.wyckhuyse@ademe.fr
CORSE	Christophe LEGRAND christophe.legrand@ademe.fr
FRANCHE COMTE	Florence MORIN florence.morin@ademe.fr
ILE DE FRANCE	Stefan LOUILLAT stefan.louillat@ademe.fr
LANGUEDOC ROUSSILLON	Nathalie TROUSSELET / Jean-François NIVELEAU nathalie.trousselet@ademe.fr / jean-francois.niveleau@ademe.fr
LIMOUSIN	Sophie POUTHIER / Anne MIQUEL sophie.pouthier@ademe.fr / anne.miquel@ademe.fr
LORRAINE	Marc VOLPINI marc.volpini@ademe.fr
MIDI-PYRENEES	Thierry de MAULEON / Gérard BARDOU thierry.demauleon@ademe.fr / gerard.bardou@ademe.fr
BASSE NORMANDIE	Guillaume LEFRANCOIS guillaume.lefrancois@ademe.fr
HAUTE NORMANDIE	Etienne LE BRUN etienne.lebrun@ademe.fr
NORD PAS DE CALAIS	Serge GOLEBIOWSKY / François BOISLEUX serge.golebiowski@ademe.fr / francois.boisleux@ademe.fr
PAYS DE LA LOIRE	Cédric GARNIER cedric.garnier@ademe.fr
PICARDIE	Christophe ROGER / Florent DUPUIS christophe.roger@ademe.fr / florent.dupuis@ademe.fr
POITOU CHARENTES	Frankie ANGEBAULT / Philippe BARRITAULT frankie.angebault@ademe.fr / philippe.barritaault@ademe.fr
P.A.C.A.	Brigitte GUIBAUD brigitte.guibaud@ademe.fr
RHONE-ALPES	David BREMOND david.bremond@ademe.fr
GUYANE	Suzanne PONS suzanne.pons@ademe.fr
REUNION	Jean-François COUSIN jfc.cousin@ademe.fr
GUADELOUPE	Marianna MARTEL marianna.martel@ademe.fr
MARTINIQUE	Paul COURTIADÉ paul.courtiade@ademe.fr
NOUVELLE CALEDONIE	Camille FABRE camille.fabre@ademe.fr
SAINT PIERRE ET MIQUELON	Jean Pierre CLAIREAUX jean-pierre.claireaux@ademe.fr
POLYNESIE	David MOUROT david.mourot@ademe.fr

Annexe 10 : Modalités de versement de l'aide

Définitions :

- aide prévisionnelle : aide maximale attribuée,
- taux d'aide : aide prévisionnelle / dépenses éligibles prévisionnelles,
- avance : 40% de l'aide prévisionnelle,
- production de chaleur prévisionnelle annuelle / engagement contractuel (E).

Après un an de fonctionnement, l'aide sera révisée à partir des dépenses justifiées :

Aide révisée (AR) : dépenses éligibles justifiées x taux d'aide (\leq aide prévisionnelle)

Années de fonctionnement	Production réelle annuelle en tep/an (P)	Taux de versement	Montants	Faits générateurs
Année 1 : 1 ^{er} acompte		60% (60% - 20%)	(60% x AR) - AVANCE	- l'avance de 40 % consentie sera déduite de ce versement - sur remise du PV de réception définitive des travaux et sur présentation d'un Etat Récapitulatif global des Dépenses - sur remise des documents indiqués au paragraphe 8 « Quels seront vos engagements »
Année 2 : 2 ^{ème} acompte	Production moyenne années 1 et 2 (P12)	20%	AR x 20% x (P12/E)	- sur remise des résultats de la production thermique réelle des deux premières années de fonctionnement - Sur remise des documents indiqués au paragraphe 8 « Quels seront vos engagements »
Année 4 : solde	Production moyenne années 3 et 4 (P34)	20%	AR x 20% x (P34/E)	- sur remise des résultats de la production thermique réelle de de la 3 ^{ème} et 4 ^{ème} année de fonctionnement - sur remise des documents indiqués au paragraphe 8 « Quels seront vos engagements »

EXEMPLE

PREVISIONNEL	
Dépenses éligibles prévisionnelles	2 300 000 €
Taux d'aide	40 %
Aide prévisionnelle	920 000 €
Production de chaleur prévisionnelle annuelle (engagement contractuel)	5 000 tep

REEL	
Dépenses éligibles justifiées (après un an de fonctionnement)	2 000 000 €
Taux d'aide	40 %
Aide révisée (AR)	800 000 €
Production chaleur réelle 1 ^{ère} année	4 500 tep
Production chaleur réelle 2 ^{ème} année	6 000 tep
Production chaleur réelle 3 ^{ème} année	4 500 tep
Production chaleur réelle 4 ^{ème} année	5 150 tep

VERSEMENTS

- Avance (40 % de l'aide prévisionnelle)					368 000€
- Aide restante sur 4 ans :					
Périodes	Production prévisionnelle annuelle (tep/an)	Production réelle annuelle en tep/an (P)	Taux de versement	Modalités de calcul	Montants
<u>Année 1</u> : 1 ^{er} acompte	5 000		60% (40% + 20%)	60% x 800 000 - 368 000 €	112 000 €
<u>Année 2</u> : 2 ^{ème} acompte	5 000	4500 (année 1) 6000 (année 2)	20%	800 000 € x 20% x 5250/5000	168 000 €
<u>Année 4</u> : Solde	5 000	4500 (année 3) 5150 (année 4)	20%	800 000 € x 20% x 4825/5000 <i>solde ajusté pour ne pas dépasser l'aide révisée</i>	152 000 €
Total	20 000	20 150	100%	Plafonnement au montant de l'aide révisée	800 000 €

Annexe 11 : Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission (17 juin 2014)

Le texte complet est disponible sur le site du droit de l'Union Européenne : <http://eur-lex.europa.eu>

Pour les aides environnementales en faveur des investissements dans la promotion de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelable, les dispositions sont les suivantes (article 41 du texte) :

Entreprises bénéficiaires :

Toutes les entreprises quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier des présentes dispositions, sous réserve des exclusions précisées dans le règlement n°651/2014. Le candidat peut se référer au guide de la Commission Européenne sur la nouvelle définition des PME :

Catégorie d'entreprise	Effectifs	Chiffre d'affaires annuel	Total du bilan annuel
Moyenne entreprise	< 250	≤ 50 millions d'euros	OU ≤ 43 millions d'euros
Petite entreprise	< 50	≤ 10 millions d'euros	OU ≤ 10 millions d'euros

http://ec.europa.eu/enterprise/policies/sme/files/sme_definition/sme_user_guide_fr.pdf

Coûts admissibles :

Les coûts admissibles sont calculés par différence entre les coûts éligibles de la solution biomasse et le coût d'une solution gaz de référence de puissance équivalente déterminée par la formule suivante (en €) : $1,18 * (0,014 * \text{puissance (kW)} * 1000 + 44000)$. L'investissement de référence est diminué de moitié pour les générateurs d'air chaud.

Les coûts admissibles sont calculés abstraction faite des bénéfices et des coûts d'exploitation.

Intensité de l'aide :

L'intensité maximale de l'aide ne peut dépasser les taux indiqués dans le tableau suivant appliqués aux coûts admissibles :

	Petite entreprise	Entreprise moyenne	Grande entreprise
Intensité maximale de l'aide	65%	55%	45%

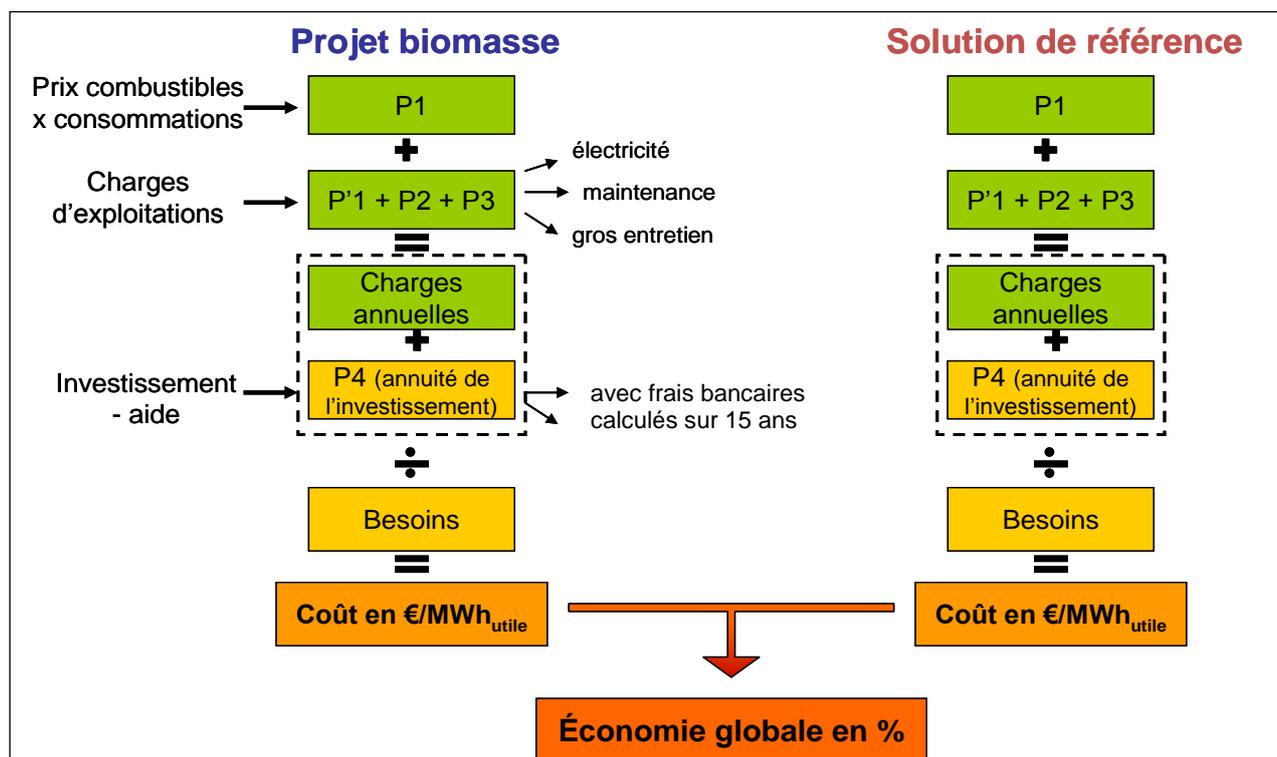
Exemple de calcul :

Puissance biomasse	5000 kW
Investissement biomasse	3 000 000 €
Aide demandée	1 000 000 €
Investissement de référence	133 380 €
Taux d'aide (aide / surcoût)	34,9%

Le taux est inférieur à 45% donc compatible avec les règles du règlement (UE) n° 651/2014.

Pour les aides aux réseaux de chaleur, les dispositions sont précisées à l'article 46 du règlement (UE) n° 651/2014 : « Le montant de l'aide en faveur du réseau de distribution n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles *ex ante* ou au moyen d'un mécanisme de récupération ».

Méthode de calcul de l'économie globale :



Méthode de calcul de la VAN (Valeur Actuelle Nette) et du TRI (Taux de Rentabilité Interne) :

La Valeur Actuelle Nette (VAN) consiste à calculer la **valeur actualisée** des différentes économies de charges annuelles attendues sur la durée de vie du projet en intégrant **l'investissement initial**.

Le taux d'actualisation permet de comparer des flux financiers qui se produisent à des dates différentes. L'ADEME définit ce taux à partir des « taux d'actualisation applicable à la récupération des aides d'Etat », recommandée par la commission européenne, publiée dans le JO de l'UE.

Le taux est disponible à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/reference_rates.html (0,53% au 01/01/2014)

A cette valeur il faut ajouter 1% de base et 2% de prime de risque (au 01/01/2014 : 0,53+1+2 = 3,53%).

Le TRI (Taux de rentabilité interne) est le taux d'actualisation qui aboutit à une valeur nulle de la VAN.

Dans le cadre de l'analyse économique des projets BCIAT, les calculs de TRI et VAN tiendront compte des échéances de versement de l'aide ADEME.

Ouvrages / publications :

- Loi de transition énergétique pour la croissance verte publiée au journal officiel le 18 août 2015 www.legifrance.org
- Plan d'action national en faveur des énergies renouvelables 2009-2020 http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf
- Plan National Santé Environnement (PNSE 3) 2015-2019 <http://www.sante.gouv.fr>
- Guide ADEME « Mise en place d'une chaufferie biomasse », Editions EDP (2014).
- Les Cahiers du bois énergie, Le Bois International, Biomasse Normandie, ADEME :
 - o **Cahier du bois énergie n°57** : Combustibles bois : prix de vente, coûts de production et formules contractuelles d'évolution du prix.
 - o **Cahier du bois énergie n°59** : Optimisation de l'efficacité énergétique des installations bois-énergie collectives et industrielles.
 - o **Cahier du bois énergie n°60** : Le bois énergie dans les laiteries.
 - o **Cahier du bois énergie n°62** : Bois-énergie collectif et industriel / meilleures techniques et bonnes pratiques.
 - o **Cahier du bois énergie n°67** : Bonnes pratiques pour l'optimisation de l'exploitation des chaufferies collectives et industrielles au bois.
 - o **Cahier du bois énergie n°68** : Le bois énergie dans l'industrie du papier/carton
- Vademecum « La valorisation de la biomasse », ADEME.
- Pollution Atmosphérique, Le Bois Energie : Enjeux Ecologiques et de Santé Environnementale, Numéro Spécial, Mars 2009, Lavoisier.
- Référentiels Combustibles bois énergie, ADEME/FCBA :
 - **Référentiel 2008-1-PF**, référentiel combustible bois énergie : les plaquettes forestières Définition et exigences, 25 avril 2008.
 - **Référentiel 2008-2-CIB**, référentiel combustible bois énergie : les connexes des industries du bois Définition et exigences, 25 avril 2008.
 - **Référentiel 2008-3-PBFV**, référentiel combustible bois énergie : les produits en fin de vie Définition et exigences, 25 avril 2008.
- Guide ADEME « Les filières de production de plaquettes forestières », Edition EDP (2014)
- Guide ADEME « La récolte raisonnée des rémanents en forêt ».
- UICN (2015) « Bois énergie et biodiversité forestière ».
- Synthèse des Bonnes pratiques bas NOx, Consortium Compte R, ATANOR, PPRIME, LERMAB
- Diagnostic et accompagnement énergie dans l'industrie, cahier des charges, juin 2007, ADEME
- Industries alimentaires et agricoles « Biomasse énergie dans l'industrie – l'Agroalimentaire en tête », mai-juin 2013.

Etudes :

- Etude de marché sur l'utilisation des biocombustibles dans les secteurs industriel et agricole, ADEME-BLEZAT.
- Bilan environnemental du chauffage collectif et industriel au bois, ADEME-BIOS.
- Etude ADEME-INDDIGO : Evaluation technico-économique des systèmes de réduction des émissions de poussières des chaudières biomasse, juin 2012.
- Etude ADEME-IFN-FCBA-Solagro « Evaluation du gisement de bois pour l'énergie », février 2009 : <http://www.dispo-boisenergie.fr>.
- Etude ADEME-CRITT Bois Epinal « Etat de l'art de la technologie générateurs d'air chaud à partir de biomasse », Juin 2010.
- Etude ADEME – CITEPA et Energies Demain « Evaluation de la contribution du secteur Biomasse Energie aux émissions nationales de polluants atmosphériques », Juin 2010.
- Cahier des charges ADEME, Référentiel pour l'élaboration d'un bilan combustible biomasse-produits d'origine forestière (plaquettes forestières, connexes des industries du bois, produits bois en fin de vie), mai 2011.

- Cahier des charges ADEME, « suivi à distance de la production d'énergie thermique des installations biomasse-énergie : cahier des charges à destination du bénéficiaire de l'aide ADEME pour le comptage et la transmission des données », V2, juin 2012.
- Etude ADEME-ENERTIME, « Production thermique issue de chaufferie biomasse : 4 fiches Techniques : Comptage de l'énergie thermique Air chaud / Eau chaude et surchauffée / Huile thermique / Vapeur », juin 2012.
- Etude ADEME-COOP DE France : Utiliser la biomasse pour la production de chaleur dans les coopératives, décembre 2012.
- Etude ADEME-INERIS : Combustion de produits issus de cultures annuelles, septembre 2013.
- Etude ADEME-ERNST&YOUNG : Impact des projets BCIAT sur les acteurs de la filière en terme d'emploi et de chiffre d'affaires, avril 2014.
- Etude ADEME-LECES-INDDIGO : Evaluation de la performance énergétique et environnementale de chaufferies biomasse, août 2014.

Textes réglementaires relatifs aux ICPE (www.legifrance.gouv.fr) :

- Décret n°2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées.
- Arrêté du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).
- Arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.
- Arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie de statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion. Voir la note d'information du CIBE (www.cibe.fr).

Sites Internet :

- www.ademe.fr (rubrique médiathèque/ exemples à suivre)
- www.ademe.fr/fondschaleur
- www.diagademe.fr
- <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Biomasse-et-bioenergies-.html> (MEEDE)
- www.cibe.fr (Comité Interprofessionnel du Bois Energie)
- www.biomasse-normandie.org (Catalogue des opérateurs du bois énergie)
- www.boisenergie.ifn.fr (Etude ADEME-IFN-SOLAGRO sur le potentiel bois énergie)
- <http://agriculture.gouv.fr> (MAAF)
- <http://franceboisforet.com> (Interprofession nationale de la filière forêt-bois)
- <http://www.coopdefrance.coop> (Organisation professionnelle de la coopération agricole)
- www.bpifrance.fr (Banque Publique d'Investissement)
- <http://www.caissedesdepots.fr/developpement-durable/>
- http://ec.europa.eu/enterprise/policies/sme/facts-figures-analysis/sme-definition/index_fr.htm
- <http://ec.europa.eu/>
- www.enr.fr (Syndicat des énergies renouvelables)
- <http://www.foretpriveefrancaise.com> (Portail des forestiers privés)
- <http://www.cnpf.fr> (Centre National de la Propriété Forestière)
- <http://www.onf.fr> (Office National des Forêts)
- <http://www.fncofor.fr> (Fédération Nationale des Communes Forestières)
- <http://www.afpg.asso.fr> (Association Française des Professionnels de la Géothermie)
- <http://www.brgm.fr> (Service géologique national)
- <http://www.enerplan.asso.fr> (syndicat des professionnels de l'énergie solaire)
- <http://www.ines-solaire.org> (Institut National de l'Energie Solaire)
- <http://www.solaire-collectif.fr/>
- www.sinoe.org

AASQA : Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l’Air www.atmo-france.org

Biomasse (article 19 de la loi de programme relative à la mise en œuvre du Grenelle Environnement) : La biomasse est la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l’agriculture, y compris les substances végétales et animales issues de la terre et de la mer, de la sylviculture et des industries connexes ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers.

Bois en cascade et hiérarchie des usages : Les systèmes sylvicoles doivent privilégier sur le long terme la production de bois d’œuvre de qualité. Les arbres récoltés avant la coupe finale (dépressages, éclaircies etc..), doivent en premier lieu trouver, lorsque cela est possible, des débouchés pour les matériaux avant l’énergie. Les chutes et sous-produits issus de la transformation du bois doivent être valorisés dans des filières matière avec le maximum de recyclage possible, avant d’être valorisés en énergie.

ICPE : Installations classées pour la protection de l’environnement (<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr>) : les installations industrielles, agricoles ou tertiaires susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances sont soumises à la législation des installations classées inscrite au code de l’environnement. Les activités qui relèvent de cette législation sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet soit à un régime d’autorisation préalable à l’exploitation, soit à un régime de déclaration (pour les moins polluantes ou les moins dangereuses).

Installation de combustion : Tout dispositif technique dans lequel des produits combustibles sont oxydés en vue d’utiliser la chaleur produite.

On considère comme installation de combustion tout groupe d’appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site industriel (enceinte de l’établissement) et qui sont ou peuvent être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune.

Lorsque deux ou plusieurs chaudières d’une installation sont dans l’impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l’installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des chaudières pouvant être mises en œuvre.

PAT : Plan d’Approvisionnement Territorial / Outil d’aide à la décision permettant de mettre en parallèle les consommations actuelles et futures (à court terme) et la ressource mobilisable (cf. www.fncofor.fr)

PCI : Pouvoir calorifique inférieur.

PDM : Plan de Développement de Massif / Approche territoriale et concertée du développement durable de la gestion multifonctionnelle des forêts privées : gestion économique, gestion environnementale et gestion sociale, emploi.

Puissance thermique maximale (exprimée en MW) : Quantité d’énergie thermique contenue dans le combustible, mesurée sur le PCI, susceptible d’être consommée en une seconde en marche maximale continue.

Puissance thermique nominale (exprimée en MW) : Puissance thermique fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être délivrée en marche continue.

Puissance thermique maximale de l’installation de combustion (exprimée en MW) : Somme des puissances thermiques maximales unitaires de tous les appareils de combustion qui composent l’installation et qui sont susceptibles de fonctionner simultanément.

PEFC / FSC : Programme de reconnaissance des certifications forestières et Forest stewardship council. Ces certifications forestières garantissent au consommateur que le bois qu'il achète provient de forêts gérées durablement.

Plaquettes forestières (cf. Référentiel 2008-1-PF) : Il s'agit de combustibles obtenus par broyage ou déchiquetage de tout ou partie de végétaux ligneux issus de peuplements forestiers et de plantations n'ayant subi aucune transformation (directement après exploitation). Du fait de leur origine, les plaquettes forestières peuvent contenir des fragments de bois, d'écorce, de feuilles ou d'aiguilles. Le broyage ou le déchiquetage peuvent se réaliser en forêt, en bord de parcelle, sur place de dépôt, sur aire de stockage ou directement à l'entrée de la chaufferie et/ou de l'unité de transformation.

Produits connexes des industries du bois (cf. Référentiel 2008-2-CIB) : Les produits connexes des industries du bois (ou sous-produits) sont constitués notamment de : écorces, sciures, copeaux, plaquettes et broyats, dosses, délignures, chutes de tronçonnage, chutes de production de merrains, chutes de placage, mises au rond des bois déroulés et noyaux de déroulage, chutes d'usinage de panneaux à base de bois, chutes de fabrication de parquets, menuiseries, éléments de charpentes. Certains peuvent contenir des adjuvants chimiques qui peuvent ou non contenir des métaux lourds, et/ou organo-halogénés.

Produits bois en fin de vie (cf. Référentiel 2008-3-PBFV) : Il s'agit de bois provenant du broyage de palettes en fin de vie ou d'éléments en bois (mobilier, éléments en bois provenant de la déconstruction, etc.). Certains peuvent contenir des adjuvants et traitements. Les broyats d'emballage peuvent faire l'objet d'une sortie de statut de déchet selon l'arrêté du 29 juillet 2014 fixant les critères.

Productions lignocellulosiques : Elles concernent la biomasse d'origine agricole et sylvicole :

- plantes annuelles (exemples : triticales, sorgho, chanvre etc..),
- plantes pluriannuelles (miscanthus, switchgrass etc...),
- taillis à courte ou très courte rotation de saules, peupliers, eucalyptus, robiniers etc...

Reconnu Garant de l'Environnement (RGE) : Signe de qualité permettant l'identification de la compétence d'entreprises dans le cadre de l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et/ou à la mise en œuvre des énergies renouvelables. Cette mention a été étendue aux professionnels de la maîtrise d'œuvre (bureaux d'études, économistes de la construction, architectes).

Sous-produits animaux : Le règlement européen (CE) n°1069/2009 classe les sous-produits animaux en trois catégories sur la base de leur risque potentiel pour la santé humaine et animale et l'environnement. Il définit la manière dont les matières de chaque catégorie doivent ou peuvent être éliminées ou valorisées pour certains usages dans le souci de maintenir un niveau élevé de protection de la santé publique et animale. Toutes les matières animales ou d'origine animale (terrestres ou aquatiques), dès lors qu'elles ne sont pas ou plus destinées à l'alimentation humaine, sont par définition concernées par cette réglementation.

SRCAE : Schéma Régional Climat Air Energie.

SCEQE : Système Communautaire d'Echange de Quotas d'Emission.

Tep : tonne équivalent pétrole = 11,63 MWh.

Annexe 15 : Récapitulatif des critères de développement durable

Performance énergétique de l'installation	<p>Démarche préalable d'économie d'énergie</p> <p>Rendement thermique de l'installation $\geq 85\%$</p> <p>Taux de couverture des besoins thermiques par la biomasse</p> <p>Substitution d'énergie fossile (tep/an)</p> <p>Comptage de l'énergie produite sortie générateur</p>
Performance environnementale de l'installation	<p>Tonnes de CO₂ évitées par an</p> <p>Réduction des émissions polluantes</p>
Performance économique de l'installation	<p>Aide demandée en €/tep</p> <p>Solidité financière du candidat</p> <p>Economies annuelles / énergie fossile de référence</p> <p>Nombre d'emplois créés pour la construction, l'exploitation et l'approvisionnement de l'installation</p>
Durabilité des approvisionnements	<p>Disponibilité de la ressource</p> <p>Concurrences d'usage de la ressource</p> <p>Engagement et capacité des fournisseurs</p> <p>Taux de plaquettes forestières</p> <p>Part de l'approvisionnement certifié PEFC / FSC ou autre</p> <p>Importation (respect des règles européennes)</p> <p>Traçabilité</p> <p>Réduction de la distance de transport où utilisation de modes de transport alternatifs (ferroviaire, fluvial)</p>
Création d'emplois	<p>Nombre d'emplois locaux / Création de valeur ajoutée en France</p>
Qualité	<p>Professionnels « Reconnu Garant de l'Environnement »</p>

Le dossier de candidature est à déposer avant le 29 janvier 2016 à 12 h.

L'ADEME met à disposition un outil pour le dépôt en ligne des dossiers dans le cadre des appels à projets. Le lien pour accéder à la plateforme de dépôt des dossiers est disponible sur le site www.ademe.fr / rubrique « **Publicité des marchés / appels à projets** ». Les déposants pourront avoir accès au texte complet de l'appel à projets BCIAT 2016 et les modalités de soumission.

Conformément à l'annexe 1, le candidat doit être l'investisseur de l'installation de production de chaleur à partir de biomasse.

Dès la création d'un compte personnel sur la plateforme, il est fortement conseillé de remplir sa page « Mon profil ». Ce compte est personnalisé et confidentiel. Il vous servira lors du dépôt de projet ou lors du suivi si celui-ci est retenu. **Conservez précieusement vos identifiants !**

Le candidat devra remplir les quelques onglets d'information générique et devra être vigilant dans le remplissage de l'onglet « **Thèmes et mots clés** » permettant de préciser la région d'implantation du projet ainsi que les régions de prélèvement de plus de 5000 tonnes par an de biomasse.

Les documents informatiques constituant le dossier de candidature seront téléchargés dans l'onglet « Documents techniques et financiers » :

- l'acte de candidature à l'appel à projet BCIAT 2016 (annexe 1 en format pdf),
- le fichier Excel « partie technique et économique biomasse BCIAT 2016 »,
- le dossier complémentaire sous format Word « technique et économique » conforme à l'annexe 2,
- la copie des factures de consommations d'énergie de l'année 2015,
- le diagnostic énergétique récent (format pdf),
- le fichier Excel « plan d'approvisionnement biomasse BCIAT 2016 »,
- le dossier complémentaire sous format Word « plan d'approvisionnement » conforme à l'annexe 3
- les contrats d'approvisionnement,
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) complet (format pdf),
- pour les sous-produits animaux et les boues de station d'épuration, produits sur le territoire national, le bilan énergétique complet réalisé par un organisme indépendant précisant toutes les consommations intermédiaires d'énergie nécessaire à la valorisation des ressources au regard de l'énergie produite par l'installation (format pdf).

Afin d'éviter d'avoir des fichiers de taille trop importante, vous devez tout d'abord réduire la taille de vos images avant insertion dans les documents (par exemple avec un logiciel gratuit comme FASTSTONE IMAGE VIEWER) et / ou une fois insérés dans vos documents avec la barre d'outils image de Word en double cliquant sur la photo et en sélectionnant « compresser les images ».

Avant la date de clôture de l'appel, le candidat (appelé coordinateur dans l'outil ADEME-Appels à projets) doit vérifier que toutes les données nécessaires à une expertise sont présentes. Il fige alors le dossier en cliquant sur « **Déposer le dossier** ».

Pour toute question relative à l'appel à projets BCIAT 2016 ainsi que sur les modalités de dépôt, le candidat pourra transmettre un mail à boisenergie@ademe.fr avec comme objet : « Appel à projets BCIAT 2016 ».

Pour toute autre question (identification, sollicitation,...), vous pouvez :

- Ecrire à « Nous contacter » en bas de page
- Téléphoner à l'assistance : **04.78.95.94.01**